

1^{er} objet : Procès-verbal de la séance du 23 décembre 2021.

La séance se tient à la salle Fricaud Delhez de BLEGNY.

La séance est ouverte à 20h06.

Présents : MM Marc BOLLAND

Arnaud GARSOU, Ismaïl KAYA, Christophe BERTHO, Florence WESTPHAL, Julie FERRARA

Ann BOSSCHEM, Etienne CLERMONT, Geneviève CLOES, Jérôme COCHART, Jean-Paul COLSON,

Frédéric DEBOUGNOUX, Charly DEDEE, Serge ERNST, Anne Marie FORTEMPS,

René GOREUX, Laurent MEDERY, Françoise NOSSENT, Caroline PETIT, Christophe RENERY,

Cécile SLECHTEN-ANDRE, Isabelle THOMANNE, Nicolas WEBER

Marie GREFFE

Ingrid ZEGELS

Bourgmestre-Président

Echevins

Conseillers

Présidente du CPAS

Directrice générale

L'ordre du jour comprend :

SEANCE PUBLIQUE

Informations au Conseil.

1. Procès-verbal de la séance du 25 novembre 2021.
2. Programme stratégique transversal – Evaluation à mi-législature – Prise d'acte.
3. Démission d'un conseiller de l'action sociale.
4. Présentation et élection d'un nouveau conseiller du Centre public d'Action sociale.
5. Rapport sur les synergies entre la Commune et le CPAS ainsi que sur les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités de ces deux institutions – Année 2021 – Adoption.
6. Finances – Crédit urgent pour l'acquisition d'un serveur informatique pour l'Administration communale – Ratification.
7. Situation de la caisse du Directeur financier au 30 septembre 2021.
8. Budget communal 2022 – Approbation.
9. Dotation communale à la Zone de Police Basse-Meuse pour l'année 2022.
10. Dotation communale à la Zone de Secours Vesdre-Hoëgne & Plateau pour l'année 2022.
11. Centre Public d'Action sociale – Budget 2022 – Approbation
12. Convention de partenariat et affiliation 2022 au CRECCIDE asbl pour le Conseil communal des enfants – Approbation.
13. Convention entre l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège (AIDE) et la Commune de Blegny pour l'adhésion à la centrale d'achat de l'AIDE pour la passation de l'accord-cadre pour le curage de tronçons d'égouttage pour le SET et les communes.
14. Convention entre la Commune et le CPAS de Blegny pour la passation d'un marché public conjoint de services ayant pour objet le contrôle des absences pour raison médicale des agents communaux et du CPAS.
15. Marchés publics – Conditions et mode de passation.
 - 15.1. Marché de travaux pour la réfection de la toiture d'une maison sise place Sainte-Gertrude à Blegny.
 - 15.2. Marché de fourniture pour l'acquisition de mesureurs de CO₂ pour les écoles.
 - 15.3. Marché conjoint de services pour le contrôle des absences pour raison médicale des agents communaux et du CPAS.
 - 15.4. Marché de services pour la désignation d'un expert externe pour réaliser les indications d'implantation des constructions nouvelles sur le territoire de la commune.
 - 15.5. Marché de services pour la désignation d'un expert pour l'estimation de la valeur de biens immeubles.
 - 15.6. Marché de services pour la désignation d'un géomètre pour la division de différentes parcelles communales.
16. Déclassement et mise au rebut d'un véhicule communal.
17. Demande de permis d'urbanisation – Modification du tracé de la voirie – Rue Bois de Leval.
18. Acquisition immobilière à titre gratuit – Rue des Pinsons.

19. Aliénations immobilières communales - Décisions de vente.
 - 19.1. Parcelle rue de la Station à Blegny.
 - 19.2. Parcelle rue Nicolas Arnolis à Blegny.
20. Patrimoine – Convention d’occupation précaire – Renouvellement.
(Monsieur Jean-Marc BLISTIN)
21. Patrimoine – Convention avec l’asbl AGENCE LOCALE POUR L’EMPLOI de Blegny pour une mise à disposition de locaux à titre gratuit dans les blocs A et B de l’ancienne caserne de Saive.
22. Patrimoine – Contrat de bail de courte durée à usage de résidence principale pour un studio dans le bloc I de l’ancienne caserne de Saive.
23. Revente d’un terrain à Barchon – Parc artisanal n° 1 – Autorisation de la Commune.
24. Renouvellement du gestionnaire de réseau en électricité – Proposition d’un candidat.
25. Renouvellement du gestionnaire de réseau en gaz – Proposition d’un candidat.
26. Accueil Temps Libre – Rapport d’activité 2020-2021.
27. Accueil Temps Libre – Plan d’action 2021-2022.
28. Agence Locale pour l’Emploi asbl – Représentants de la commune – Remplacement.
29. Accueil de jour pour les transmigrants – Prolongation.
30. Plan oxygène – Non-adhésion – Décision de principe.

SEANCE A HUIS CLOS

31. Mise de personnel communal à disposition du CPAS – Modification.
32. Personnel enseignant – Désignation d’un directeur d’école temporaire – Ecole communale de Housse-Barchon.
33. Personnel enseignant – Désignations temporaires – Ratification.

Après l’ouverture de la séance, Monsieur le Président a :

- présenté le PV de la réunion conjointe des Conseils de la Commune et de l’Action sociale du 25 novembre 2021 ;
- présenté le tableau du personnel communal pour la période du 15 novembre 2021 au 6 décembre 2021 ;
- fait état du rapport sur les marchés publics passés et attribués du 14 septembre 2021 au 6 décembre 2021 ;
- demandé le rajout d’un point en urgence à l’ordre du jour (**unanimité**) concernant la décision sur la sanction disciplinaire à l’égard d’un membre du personnel enseignant et numéroté 34.

L’ordre du jour est donc modifié comme suit :

Informations au Conseil.

1. Procès-verbal de la séance du 25 novembre 2021.
2. Programme stratégique transversal – Evaluation à mi-législature – Prise d’acte.
3. Démission d’un conseiller de l’action sociale.
4. Présentation et élection d’un nouveau conseiller du Centre public d’Action sociale.
5. Rapport sur les synergies entre la Commune et le CPAS ainsi que sur les économies d’échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d’activités de ces deux institutions – Année 2021 – Adoption.
6. Finances – Crédit urgent pour l’acquisition d’un serveur informatique pour l’Administration communale – Ratification.
7. Situation de la caisse du Directeur financier au 30 septembre 2021.
8. Budget communal 2022 – Approbation.
9. Dotation communale à la Zone de Police Basse-Meuse pour l’année 2022.
10. Dotation communale à la Zone de Secours Vesdre-Hoëgne & Plateau pour l’année 2022.
11. Centre Public d’Action sociale – Budget 2022 – Approbation
12. Convention de partenariat et affiliation 2022 au CRECCIDE asbl pour le Conseil communal des enfants – Approbation.
13. Convention entre l’Association Intercommunale pour le Démergement et l’Epuración des communes de la Province de Liège (AIDE) et la Commune de Blegny pour l’adhésion à la centrale d’achat de l’AIDE pour la passation de l’accord-cadre pour le curage de tronçons d’égouttage pour le SET et les communes.

14. Convention entre la Commune et le CPAS de Blegny pour la passation d'un marché public conjoint de services ayant pour objet le contrôle des absences pour raison médicale des agents communaux et du CPAS.
15. Marchés publics – Conditions et mode de passation.
 - 15.1. Marché de travaux pour la réfection de la toiture d'une maison sise place Sainte-Gertrude à Blegny.
 - 15.2. Marché de fourniture pour l'acquisition de mesureurs de CO₂ pour les écoles.
 - 15.3. Marché conjoint de services pour le contrôle des absences pour raison médicale des agents communaux et du CPAS.
 - 15.4. Marché de services pour la désignation d'un expert externe pour réaliser les indications d'implantation des constructions nouvelles sur le territoire de la commune.
 - 15.5. Marché de services pour la désignation d'un expert pour l'estimation de la valeur de biens immeubles.
 - 15.6. Marché de services pour la désignation d'un géomètre pour la division de différentes parcelles communales.
16. Déclassement et mise au rebut d'un véhicule communal.
17. Demande de permis d'urbanisation – Modification du tracé de la voirie – Rue Bois de Leval.
18. Acquisition immobilière à titre gratuit – Rue des Pinsons.
19. Aliénations immobilières communales – Décisions de vente.
 - 19.1. Parcelle rue de la Station à Blegny.
 - 19.2. Parcelle rue Nicolas Arnolis à Blegny.
20. Patrimoine – Convention d'occupation précaire – Renouvellement.
(Monsieur Jean-Marc BLISTIN)
21. Patrimoine – Convention avec l'asbl AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI de Blegny pour une mise à disposition de locaux à titre gratuit dans les blocs A et B de l'ancienne caserne de Saive.
22. Patrimoine – Contrat de bail de courte durée à usage de résidence principale pour un studio dans le bloc I de l'ancienne caserne de Saive.
23. Revente d'un terrain à Barchon – Parc artisanal n° 1 – Autorisation de la Commune.
24. Renouvellement du gestionnaire de réseau en électricité – Proposition d'un candidat.
25. Renouvellement du gestionnaire de réseau en gaz – Proposition d'un candidat.
26. Accueil Temps Libre – Rapport d'activité 2020-2021.
27. Accueil Temps Libre – Plan d'action 2021-2022.
28. Agence Locale pour l'Emploi asbl – Représentants de la commune – Remplacement.
29. Accueil de jour pour les transmigrants – Prolongation.
30. Plan oxygène – Non-adhésion – Décision de principe.

SEANCE A HUIS CLOS

31. Mise de personnel communal à disposition du CPAS – Modification.
32. Personnel enseignant – Désignation d'un directeur d'école temporaire – Ecole communale de Housse-Barchon.
33. Personnel enseignant – Désignations temporaires – Ratification.
34. Personnel enseignant définitif – Procédure disciplinaire – Décision sur la sanction.

1. Procès-verbal de la séance du 25 novembre 2021.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Par vingt-deux voix pour et une abstention (WEBER N.) :

Adopte le procès-verbal de la séance du 25 novembre 2021.

2. Programme stratégique transversal – Evaluation à mi-législature – Prise d'acte.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le décret du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et modifiant l'Arrêté Royal n° 519 du 31 mars 1987 organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et des centres publics d'aide sociale qui ont un même ressort ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement l'article L1123-27, §2, alinéa 4 qui prévoit que le programme stratégique transversal est soumis à une évaluation par le Collège communal au minimum à mi-législature et au terme de celle-ci ;

Vu sa délibération du 26 septembre 2019 prenant acte du programme stratégique transversal communal (ci-après dénommé PST) ;

Vu l'évaluation du PST communal à mi-mandat 2018-2021, telle que reprise en annexe ;

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE :

Article unique : de l'évaluation du PST communal à mi-mandat 2018-2021, telle que reprise en annexe.

3. Démission d'un conseiller de l'action sociale.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale telle que modifiée et notamment l'article 19 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 par laquelle Madame Françoise NOSSENT est élue, de plein droit, conseillère de l'Action sociale ;

Vu la lettre du 1er décembre 2021 par laquelle Madame Françoise NOSSENT présente sa démission de son mandat de conseillère de l'Action sociale ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte et d'accepter la démission de Madame Françoise NOSSENT de son mandat de conseillère de l'Action sociale.

4. Présentation et élection d'un nouveau conseiller du Centre public d'Action sociale.

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale telle que modifiée ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 par laquelle il procède à l'élection de plein droit des conseillers de l'Action sociale ;

Vu la démission de Madame Françoise NOSSENT de son mandat de conseillère de l'Action sociale, groupe PS, acceptée ce jour par le Conseil communal ;

Vu le nouvel acte de présentation reçu le 13 décembre 2021 par lequel ce groupe propose Madame Zoé NIZET pour remplacer Madame Françoise NOSSENT ;

Considérant que cet acte de présentation remplit toutes les conditions de recevabilité ;

Considérant que la candidate remplit les conditions d'éligibilité et ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité visé par la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 : Madame Zoé NIZET est élue de plein droit conseillère de l'Action sociale en remplacement de Madame Françoise NOSSENT.

Article 2 : Avant son installation au sein du Conseil de l'Action sociale, l'intéressée sera invitée à prêter le serment requis entre les mains du Bourgmestre et en présence de la Directrice générale.

Article 3 : Copie de la présente sera transmise au Centre public de l'Action sociale.

5. Rapport sur les synergies entre la Commune et le CPAS ainsi que sur les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités de ces deux institutions – Année 2021 – Adoption.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-11 ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'aide sociale, notamment l'article 26 bis, §5 et 6 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon fixant le canevas de rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article L1122-11, alinéa 7, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en vertu de l'article susvisé, « le Directeur général de la Commune et le Directeur général du Centre public d'Action sociale ressortissant de son territoire établissent conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre public d'Action sociale (...). Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre public d'Action sociale et de la Commune » ;

Considérant que le projet de rapport doit être soumis à l'avis des comités de direction de la commune et du centre réunis conjointement, puis présenté au comité de concertation qui dispose d'une faculté de modification ; qu'il doit ensuite être présenté, et débattu lors d'une réunion annuelle commune et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale au cours de laquelle des modifications peuvent être apportées avant adoption par chacun des conseils ;

Vu le projet de rapport sur les synergies entre la Commune et le CPAS, ainsi que sur les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités de ces deux institutions, établi par les comités de direction de la Commune et du CPAS, réunis conjointement en date du 14 octobre 2021 ;

Considérant que le projet de rapport susvisé a été présenté au Comité de Concertation Commune/CPAS, en sa réunion du 15 novembre 2021, et qu'il n'a fait l'objet d'aucune modification ;

Considérant que lors de la réunion annuelle commune du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale, qui a eu lieu le 25 novembre 2021, le projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer n'a fait l'objet d'aucun amendement, et avis a été donné qu'il soit présenté tel quel, pour adoption, au Conseil communal et au Conseil de l'Action sociale ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adopter ledit rapport ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : d'adopter le rapport sur les synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS, ainsi que sur les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités de ces deux institutions, pour l'année 2021, tel que ci-annexé.

Article 2 : le rapport susmentionné sera annexé au budget 2022 de la Commune pour transmission au Gouvernement wallon.

6. Finances – Crédit urgent pour l'acquisition d'un serveur informatique pour l'Administration communale – Ratification.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui autorise le Collège communal à pourvoir à des dépenses non prévues dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, à charge pour lui d'en donner sans délai connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant que les nombreuses pannes du serveur handicapent le bon fonctionnement de l'Administration communale ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 juin 2021 de passer un marché public de fournitures pour l'acquisition d'un serveur informatique pour l'Administration communale, approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché ;

Considérant que l'article budgétaire 104/74253:20210001.2021 voté par le Conseil Communal en sa séance du 17 décembre 2020 s'est avéré être insuffisant ;

Considérant qu'une modification budgétaire n° 3 avec crédit suffisant a été prévue pour l'article budgétaire 104/74253:20210001.2021 ;

Considérant que la modification budgétaire n'avait pas encore été approuvée par l'autorité de tutelle mais qu'il convenait de commander dans les plus brefs délais, le serveur susvisé faisant l'objet de pannes récurrentes ;

Vu la décision du Collège communal du 29 novembre 2021 d'engager, d'imputer et de mandater au bénéfice de l'urgence, sur base de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, sur l'article budgétaire 104/74253:20210001.2021, la somme de 97.411,67 € à

l'intention de la SA CIVADIS, adjudicataire du marché public de fournitures pour l'acquisition d'un serveur informatique pour l'Administration communale ;
Considérant que les dépenses urgentes doivent être engagées sur des articles budgétaires dont les crédits alloués sont existants pour les couvrir et qu'elles concernent des dépenses dites nécessaires ;
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 29 novembre 2021 d'engager, d'imputer et de mandater au bénéfice de l'urgence, sur base de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, sur l'article budgétaire 104/74253:20210001.2021, la somme de 97.411,67 € à l'intention de la SA CIVADIS, adjudicataire du marché public de fournitures pour l'acquisition d'un serveur informatique pour l'Administration communale.

Article 2 : copie de la présente sera transmise au Directeur financier.

7. Situation de la caisse du Directeur financier au 30 septembre 2021.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, particulièrement l'article L1124-42, §1^{er} ;

Vu le Règlement général de la Comptabilité Communale ;

Vu le procès-verbal de la vérification de la caisse du Directeur financier effectuée par le Collège communal, en date du 13 décembre 2021, et relative à la situation du 30 septembre 2021, comportant les résultats ci-après ;

RECETTES

40.402.422,29 €

DEPENSES

39.791.015,36 €

AVOIRS JUSTIFIES

611.406,93 €

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE du procès-verbal et des annexes relatives à la vérification de la caisse du Directeur financier arrêtée au 30 septembre 2021.

8. Budget communal 2022 – Approbation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget présenté par le Collège communal pour l'exercice 2022 et comportant les prévisions ci-après :

Service ordinaire :

RECETTES	DEPENSES	SOLDE
16.825.711,14 €	16.825.313,19 €	397,95 €

Service extraordinaire :

RECETTES	DEPENSES	SOLDE
6.951.518,82 €	6.951.518,82 €	0,00 €

Vu l'avis favorable des membres de la Commission financière prévue par l'article 12 du Règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 10 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 décembre 2021 ;

Vu la concertation du Comité de Direction du 14 décembre 2021 ;

Considérant que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a été adopté ce jour conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Attendu l'envoi via eComptes de l'annexe Covid 19 ;

Après avoir pris connaissance du rapport établi par le Collège communal le 13 décembre 2021, conformément à l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après que le Bourgmestre ou les Echevins concernés aient répondu aux questions posées par les Conseillers ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : par quinze voix pour et huit voix contre (BOSSCHEM A., COCHART J., DEDEE C., ERNST S., FORTEMPS AM., PETIT C., SLECHTEN-ANDRE C. et WEBER N.),
d'approuver le service ordinaire du budget communal 2022 comme suit :

	Service ordinaire
Recettes exercice proprement dit	16.825.711,14 €
Dépenses exercice proprement dit	16.267.795,52 €
Boni exercice proprement dit	557.915,62 €
Recettes exercices antérieurs	557.517,67 €
Dépenses exercices antérieurs	0,00 €
Boni exercices antérieurs	397,95 €
Prélèvements en recettes	0,00 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €
Recettes globales	16.825.711,14 €
Dépenses globales	16.825.313,19 €
Boni / Mali global	397,95 €

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	16.767.208,69 €	0,00 €	108.058,67 €	16.659.150,02 €
Prévisions des dépenses globales	16.766.060,82 €	0,00 €	587,08 €	16.765.473,74 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	1.147,87 €	0,00 €	107.471,59 €	- 106.323,72 €

Article 2 : par quinze voix pour et huit abstentions (BOSSCHEM A., COCHART J., DEDEE C., ERNST S., FORTEMPS AM., PETIT C., SLECHTEN-ANDRE C. et WEBER N.),
d'approuver le service extraordinaire du budget communal 2022 comme suit :

	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	5.205.681,98 €
Dépenses exercice proprement dit	6.951.518,82 €
Mali exercice proprement dit	1.745.836,84 €
Recettes exercices antérieurs	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	0,00 €
Mali exercices antérieurs	1.745.836,84 €
Prélèvements en recettes	1.745.836,84 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €
Recettes globales	6.951.518,82 €
Dépenses globales	6.951.518,82 €
Boni / Mali global	0,00 €

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	17.169.322,43 €	0,00 €	3.030.511,37 €	14.138.811,06 €
Prévisions des dépenses globales	17.169.322,43 €	0,00 €	3.030.511,37 €	14.138.811,06 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.612.000,00 €	Budget approuvé ce jour (23 décembre 2021)
Fabriques d'église		
Barchon	5.442,07 €	30 septembre 2021
Blegny	0,00 €	30 septembre 2021
Housse	5.673,42 €	30 septembre 2021
Mortier	0,00 €	30 septembre 2021
Saint-Remy	6.505,67 €	30 septembre 2021
Saive	0,00 €	Pas de décision dans le délai requis donc l'acte est exécutoire.
Zone de police	1.395.678,75 €	Dotation pas encore approuvée
Zone de secours	479.754,18 €	Dotation pas encore approuvée

EN CONSEQUENCE, le budget communal 2022 est approuvé.

Article 3 : les règles de publicité du présent budget seront appliquées conformément à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 4 : conformément à l'article L1122-23, §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent budget sera communiqué aux organisations syndicales représentatives.

Article 5 : conformément à l'article L3131-1, § 1^{er}, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

9. Dotation communale à la Zone de Police Basse-Meuse pour l'année 2022.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et particulièrement l'article L1321-1, 18° ;

Vu la loi du 7 décembre 1998, sur la police intégrée, en particulier les articles 40, alinéa 6 et 71, alinéa 1 ;

Attendu que selon les prévisions budgétaires de la Zone, le montant dû par la Commune de Blegny pour 2022 s'élèvera à 1.395.678,75 € ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 10 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 décembre 2021 ;

Considérant que ce montant est inscrit au budget communal 2022 qui a été adopté ce jour ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : d'arrêter la dotation communale 2022 à la Zone de Police Basse-Meuse à 1.395.678,75 € telle qu'elle est inscrite au budget communal 2022 sous l'article 330/43501.

Article 2 : la présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon en tant qu'annexe obligatoire du budget,
- au Gouverneur de la Province de Liège dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation,
- ainsi qu'à la Zone de Police concernée.

10. Dotation communale à la Zone de Secours Vesdre-Hoëgne & Plateau pour l'année 2022.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1321-1, 19° ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'Arrêté Royal du 2 février 2009, modifié par celui du 26 avril 2012, déterminant la délimitation territoriale des zones de secours ;

Vu sa décision du 29 octobre 2020 d'approuver la fixation de la nouvelle clé de répartition des dotations communales à la Zone de Secours ;

Attendu que les communes contribuent au financement de la zone de secours dont elles font partie ;

Attendu que la Commune de Blegny fait partie de la Zone Vesdre-Hoëgne & Plateau (zone 4) ;

Attendu que selon les prévisions budgétaires de la Zone de Secours, le montant net dû par la Commune de Blegny s'élève à 479.754,18 euros pour 2022 ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 10 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 décembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : d'arrêter la dotation communale nette 2022 à la Zone de Secours Vesdre-Hoëgne & Plateau (zone 4) à 479.754,18 €, telle qu'elle est inscrite au budget communal ordinaire 2022 sous l'article 351/43501.

Article 2 : la présente délibération sera transmise :

- au Gouverneur de la Province de Liège dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation,
- à la Zone de Secours Vesdre-Hoëgne & Plateau (zone 4) pour information et disposition.

11. Centre Public d'Action sociale – Budget 2022 – Approbation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu l'article 112bis, §3 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale telle que modifiée ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 août 2021 établissant la circulaire budgétaire du CPAS pour l'année 2022 ;

Vu le budget du Centre public d'Action sociale pour l'exercice 2022 comportant les prévisions ci-après :

Service ordinaire :

RECETTES	DEPENSES	SOLDE
4.286.363,43 €	4.286.363,43 €	0,00 €

Service extraordinaire :

RECETTES	DEPENSES	SOLDE
67.500,00 €	67.500,00	0,00 €

Vu le procès-verbal de la séance du 15 novembre 2021 au cours de laquelle le Comité de concertation Commune/CPAS a examiné le document sans émettre de remarque ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 14 décembre 2021 par laquelle il approuve, par quatre voix pour et trois abstentions, le service ordinaire et, par six voix pour et une abstention, le service extraordinaire de ce budget 2022 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 décembre 2021 ;

Après avoir entendu la présentation de ce budget par la Présidente du CPAS qui a répondu aux questions des conseillers ;

Considérant que la délibération susmentionnée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : par dix-huit voix pour et cinq abstentions (DEDEE C., ERNST S., FORTEMPS AM., PETIT C. et WEBER N.), d'approuver le service ordinaire du budget 2022 du Centre public d'Action sociale comme suit :

	Service ordinaire
Recettes exercice proprement dit	4.280.363,43 €
Dépenses exercice proprement dit	4.258.863,43 €
Boni exercice proprement dit	21.500,00 €
Recettes exercices antérieurs	6.000,00 €
Dépenses exercices antérieurs	0,00 €
Boni exercices antérieurs	6.000,00 €
Prélèvements en recettes	0,00 €
Prélèvements en dépenses	27.500,00 €
Recettes globales	4.286.363,43 €
Dépenses globales	4.286.363,43 €
Boni / mali global	0,00 €

Article 2 : à l'unanimité (23 voix), d'approuver le service extraordinaire du budget 2022 du Centre public d'Action sociale comme suit :

	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	0,00 €
Dépenses exercice proprement dit	67.500,00 €
Mali exercice proprement dit	67.500,00 €
Recettes exercices antérieurs	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	0,00 €
Boni exercices antérieurs	0,00 €
Prélèvements en recettes	67.500,00 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €
Recettes globales	67.500,00 €
Dépenses globales	67.500,00 €
Résultat global	0,00 €

Article 3 : la présente décision sera transmise au Centre public d'Action sociale.

12. Convention de partenariat et affiliation 2022 au CRECCIDE asbl pour le Conseil communal des enfants – Approbation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu sa décision du 28 avril 2016 d'approuver d'une part, le principe de la création d'un Conseil communal des enfants et d'autre part, la convention de partenariat avec le Carrefour régional et communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie asbl (CRECCIDE asbl) pour l'année 2016 ;

Vu ses décisions des 29 mars 2017, 1^{er} mars 2018, 28 février 2019, 19 décembre 2019 et 17 décembre 2020 par lesquelles il approuve le suivi des activités du Conseil communal des enfants à Blegny durant les années 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 ainsi que la convention de partenariat avec le CRECCIDE asbl ;

Vu le courrier reçu le 6 octobre 2021 par lequel le CRECCIDE asbl sollicite la commune à verser une affiliation de solidarité en 2022 pour obtenir la gratuité de tous les services offerts dans le cadre du suivi du Conseil communal des Enfants ;

Vu le projet de convention de partenariat fourni par le CRECCIDE asbl ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : d'approuver le suivi des activités du Conseil communal des enfants à Blegny durant l'année 2022.

Article 2 : d'approuver la convention de partenariat avec le CRECCIDE asbl telle que reprise ci-dessous :

Convention de partenariat entre le Carrefour régional et communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie asbl et la Commune de BLEGNY pour l'année 2022.

Entre

La commune de BLEGNY, rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY, représentée par Monsieur Marc BOLLAND, Bourgmestre et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale, en exécution d'une décision du Conseil communal du 23 décembre 2021 ;

Et

Le Carrefour régional et communautaire de Citoyenneté et de Démocratie asbl, rue de Stierlinsart, 45 à 5070 FOSSES-LA-VILLE représenté par représentant le Conseil d'administration ;

Il a été convenu ce qui suit :

La commune de BLEGNY s'engage à s'acquitter de l'affiliation d'un montant de 400€ au CRECCIDE asbl dans le cadre du suivi du Conseil communal des enfants afin de bénéficier de l'offre de services ci-annexée. Cette somme sera versée avant le 31 décembre 2022.

Le CRECCIDE s'engage à respecter l'offre de service ci-annexée pour toutes les activités menées par le Conseil communal des enfants organisées par le CRECCIDE asbl entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022.

Suivant les signatures.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : copie de la présente délibération sera transmise au CRECCIDE asbl ainsi qu'au Directeur financier pour suite utile.

13. Convention entre l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la Province de Liège (AIDE) et la Commune de Blegny pour l'adhésion à la centrale d'achat de l'AIDE pour la passation de l'accord-cadre pour le curage de tronçons d'égouttage pour le SET et les communes.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-30 et L1222-7, §§1 et 2 et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 2, 6° et 7°, et les articles 47 et 129 ;

Considérant que l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la Province de Liège (AIDE) a passé un accord-cadre pour le curage de tronçons d'égouttage pour le SET et les communes et ce, sous la forme d'une centrale d'achat afin de permettre aux communes de la Province de Liège de pouvoir bénéficier des conditions de ce marché public de services ;

Considérant que, pour la Commune, il est avantageux d'adhérer à cette centrale, afin d'être dispensée d'organiser elle-même une procédure de marché public pour ses commandes en matière de curage, notamment en vue de l'établissement d'un prochain plan d'investissement communal (PIC) ;

Considérant que l'AIDE est elle-même soumise à la législation sur les marchés publics et que la procédure en la matière est donc respectée dans la cadre de la passation de ses différents marchés de services ;

Considérant qu'il s'indique donc pour la Commune de passer avec l'AIDE une convention d'adhésion à la centrale d'achat pour la passation de l'accord-cadre pour le curage de tronçons d'égouttage pour le SET et les communes, de manière à pouvoir activer cette convention, au besoin, et moyennant les budgets disponibles, dans le cadre des marchés publics et dossiers communaux ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : d'adopter avec l'AIDE une convention d'adhésion à la centrale d'achat relative au curage de tronçons d'égouttage, libellée comme suit :

**ACCORD-CADRE POUR LE CURAGE DE TRONCONS D'EGOUTTAGE POUR LE SET
ET LES COMMUNES**

Protocole d'accord

ENTRE :

l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la Province de Liège (ci-après « l'AIDE »), dont le siège social est établi à 4420 SAINT-NICOLAS, rue de la Digue 25, représentée par Monsieur Alain DECERF, Président, et Madame Florence HERRY, Directeur Général,

Ci-après dénommé la « Centrale » ;

ET :

la Commune de Blegny, dont le siège social est établi rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY, représentée par Monsieur Marc BOLLAND, Bourgmestre et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale,

Ci-après dénommé le « Pouvoir adjudicateur adhérent ou participant » ;

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale de marchés de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires ;

Considérant l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que le mécanisme de la centrale de marchés permet un regroupement des commandes et de dispenser les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires d'organiser eux-mêmes une procédure de marché public pour leurs commandes ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un cadre pour la réalisation d'une Centrale de marchés entre l'A.I.D.E. et la Commune de Blegny ;

A LA SUITE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Cadre légal

La technique de la centrale de marchés est organisée par la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Conformément à l'article 47 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à la Centrale de marchés est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation, de sorte que celui qui acquiert des services par le biais de la Centrale de marchés est considéré comme ayant respecté les obligations relatives à la passation des marchés publics, pour autant que la Centrale de marchés ait elle-même respecté la réglementation relative aux marchés publics.

Article 2. Définitions

Pour l'application du présent protocole, il faut entendre par :

- Centrale de marchés (Centrale) : le pouvoir adjudicateur qui se charge du lancement et de la passation de l'accord-cadre ;
- Pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants : les pouvoirs adjudicateurs et les personnes de droit privé qui adhèrent à la Centrale de marchés ;
- Protocole : le présent Protocole d'accord régissant la collaboration entre la Centrale et les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants ;
- Adhésion : la décision d'Adhésion prise par l'organe compétent de chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'adhérer à l'accord-cadre sur la base du cahier des charges établi par la Centrale.

Article 3. Objet de la Centrale et du marché passé par celle-ci

Objet du marché

Ce marché de services consiste en la réalisation de prestations de curage de tronçons d'égouttage pour le compte des communes, en vue de l'établissement des PIC (Plans d'Investissements Communaux) 2022-2024 et dans le cadre de l'exploitation de leurs réseaux d'égouttage.

Les interventions se font sur l'entièreté du territoire de la Province de Liège sur lequel sont répartis les réseaux d'assainissement communaux (84 communes).

A noter que le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de passer d'autres marchés de services, en dehors du présent marché, pour ce qui concerne les prestations décrites dans le présent cahier des charges. L'attribution et la notification du présent marché n'emportent donc aucun droit d'exclusivité dans le chef du prestataire de services en ce qui concerne le type de prestations faisant l'objet du marché.

Description des services

La description des services est précisée à la partie III du cahier des charges disponible via le lien suivant : <https://cloud.3p.eu/Downloads/1/1339/IV/2021>.

Ils consistent à réaliser des prestations de curage de tronçons d'égouttage pour le compte des 84 communes de la Province de Liège et de la Direction SET (AIDE) et ont pour objet :

- le pompage et l'aspiration des sédiments ;
- la désobstruction et le nettoyage des ouvrages ;
- l'enlèvement des terres, blocs, déchets, gravillons ou tout autre matériau ;
- le transport et le traitement des déchets provenant des collecteurs et autres ouvrages.

Article 4. Adhésion à la Centrale de marchés

1. Les 84 communes de la Province de Liège (voir la liste en annexe 1) peuvent adhérer à la Centrale.
2. Lorsqu'il souhaite adhérer à la Centrale, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant notifie par écrit à celle-ci son intention d'y adhérer. La manifestation de l'intention d'adhérer à la Centrale n'entraîne aucune obligation dans le chef du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'effectivement confier une mission ultérieure au prestataire de services désigné par la Centrale.
3. Les 84 communes de la Province de Liège (voir la liste en annexe 1) peuvent manifester leur volonté d'adhésion à tout moment au cours de l'existence de la Centrale. Elles manifestent ainsi leur intérêt par écrit auprès de la Centrale.
4. La Centrale peut refuser de nouvelles adhésions si la capacité maximale des prestataires pour faire face aux commandes est atteinte.
5. En l'absence de refus écrit de la Centrale dans les trente jours de calendrier de l'envoi de la notification par le pouvoir adjudicateur, la Centrale est réputée accepter l'adhésion.
6. La décision d'adhésion est prise par l'organe compétent du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

Article 5. Mise en œuvre de la Centrale de marchés

5.1 Attribution et déroulement de l'accord-cadre et des marchés subséquents

1. La Centrale a conclu le marché public de services sous la forme d'un accord-cadre constitué des trois lots suivants :
 - Lot 1 « zone géographique de Huy-Waremme-Hannut » : le lot 1 reprend les communes de Lincent, Hannut, Berloz, Oreye, Crisnée, Awans, Remicourt, Waremme, Geer, Faimés, Donceel, Fexhe-le-Haut-Clocher, Grâce-Hollogne, Braives, Burdinne, Verlaine, Saint-

Georges sur Meuse, Flémalle, Engis, Amay, Villers-le-Bouillet, Wasseiges, Burdinne, Héron, Wanze, Nandrin, Huy, Nandrin, Marchin, Modave, Tinlot, Clavier (32).

- Lot 2 « zone géographique de Liège amont/aval Aywaille » : le lot 2 reprend les communes de Bassenge, Juprelle, Oupeye, Ans, Herstal, Liège, Beyne-Heusay, Saint-Nicolas, Fléron, Seraing, Chaudfontaine, Neupré, Esneux, Trooz, Sprimont, Anthisnes, Comblain-au-Pont, Aywaille, Ouffet, Hamoir, Ferrières, Lierneux, Stoumont (23).
- Lot 3 « zone géographique de Verviers-Malmedy » : le lot 3 reprend les communes de Plombières, Kelmis, Lontzen, Raeren, Welkenraedt, Dalhem, Aubel, Blegny, Herve, Thimister-Clermont, Eupen, Soumagne, Dison, Limbourg, Olne, Pepinster, Verviers, Baelen, Theux, Jalhay, Spa, Bütgenbach, Stavelot, Malmedy, Waimes, Büllingen, Trois-Ponts, Amel, Sankt-Vith, Burg-Reuland (29).

2. Pour chacun des lots, l'accord-cadre a été conclu avec les 3 participants (adjudicataires) qui ont introduit les offres économiquement les plus avantageuses. Toutes les conditions étant fixées dans le cahier des charges, les marchés fondés sur cet accord-cadre (marchés subséquents) sont attribués aux adjudicataires sans remise en concurrence et suivant la méthode « de la cascade » décrite au point 3 ci-après et en fonction des besoins de la Centrale et des pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants.

Les trois lots ont été attribués comme suit :

LOT	Caractérisation du lot	Adjudicataires
1	Communes de Lincet, Hannut, Berloz, Oreye, Crisnée, Awans, Remicourt, Waremme, Geer, Faimés, Donceel, Fexhe-le-Haut-Clocher, Grâce-Hollogne, Braives, Burdinne, Verlaine, Saint-Georges sur Meuse, Flémalle, Engis, Amay, Villers-le-Bouillet, Wasseiges, Burdinne, Héron, Wanze, Nandrin, Huy, Nandrin, Marchin, Modave, Tinlot, Clavier.	1 ^{er} adjudicataire : SA ROEFS 2 ^{ème} adjudicataire : SPRL PINEUR-CURAGE 3 ^{ème} adjudicataire : SPRL HENRI SCHMETZ
2	Communes de Bassenge, Juprelle, Oupeye, Ans, Herstal, Liège, Beyne-Heusay, Saint-Nicolas, Fléron, Seraing, Chaudfontaine, Neupré, Esneux, Trooz, Sprimont, Anthisnes, Comblain-au-Pont, Aywaille, Ouffet, Hamoir, Ferrières, Lierneux, Stoumont.	1 ^{er} adjudicataire : SA ROEFS 2 ^{ème} adjudicataire : SPRL HENRI SCHMETZ 3 ^{ème} adjudicataire : SA A2
3	Communes de Plombières, Kelmis, Lontzen, Raeren, Welkenraedt, Dalhem, Aubel, Blegny, Herve, Thimister-Clermont, Eupen, Soumagne, Dison, Limbourg, Olne, Pepinster, Verviers, Baelen, Theux, Jalhay, Spa, Bütgenbach, Stavelot, Malmedy, Waimes, Büllingen, Trois-Ponts, Amel, Sankt-Vith, Burg-Reuland.	1 ^{er} adjudicataire : SA ROEFS 2 ^{ème} adjudicataire : SPRL HENRI SCHMETZ 3 ^{ème} adjudicataire : SA A2

3. Sur la base de cet accord-cadre, la Centrale et les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants attribuent les marchés subséquents à l'accord-cadre suivant la méthode dite « de la cascade ». Les modalités de cette méthode sont les suivantes :

- les termes de références, le délai d'exécution de la prestation et les prestations à réaliser sont communiqués par mail au 1^{er} adjudicataire le moins-disant faisant partie de l'accord-cadre. Cet adjudicataire est invité à confirmer, par mail, son accord pour l'exécution de la prestation, dans un délai maximum de 1 jour ouvrable. S'il n'est pas en mesure d'exécuter la prestation, il renverra par mail, le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 1 jour ouvrable, son refus ainsi qu'un justificatif pour motiver celui-ci ;
- lorsque le 1^{er} adjudicataire interrogé n'a pas accepté la prestation, le 2^{ème} adjudicataire le moins-disant sera contacté par mail avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai ;
- lorsque le 2^{ème} adjudicataire n'a pas accepté la prestation, le 3^{ème} adjudicataire sera contacté par mail, avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai.

Un adjudicataire peut refuser un marché tout en conservant sa place dans le classement des participants. Il n'est pas prévu d'exclure un adjudicataire de l'accord-cadre après un ou plusieurs refus dûment motivés.

Par contre, après deux refus de participer à un marché non-motivés ou sans motivation recevable, l'adjudicataire sera déclassé à la dernière place des adjudicataires faisant partie de l'accord-cadre.

La Centrale se réserve le droit d'exclure de l'accord-cadre l'opérateur économique avec lequel la confiance aurait été rompue dans le cadre de l'exécution d'un ou de plusieurs marché(s) subséquent(s) faisant partie de l'accord-cadre. La Centrale pourrait ainsi considérer que la confiance est rompue après l'établissement d'un procès-verbal de mauvaise exécution ou après quatre refus de participer à un marché subséquent non motivés ou sans motivation recevable.

La notification de l'attribution d'un marché subséquent est envoyée par mail et/ou par courrier recommandé à l'adjudicataire.

Les prix unitaires des trois adjudicataires de chaque lot, les courriers de commande du marché de services adressés par la Centrale aux adjudicataires précités ainsi que la présente convention sont disponibles via le lien suivant : <https://cloud.3p.eu/Downloads/1/1339/IV/2021>.

La signature de la présente convention n'impose **aucune quantité minimale**, ni quantité fixe par lot. En effet, l'adjudicataire ne peut réclamer d'indemnité pour non atteinte d'une quantité. L'adhésion à l'accord-cadre n'emporte aucune obligation de la part des pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants de faire réaliser leurs prestations de curage exclusivement auprès des adjudicataires attribués.

5.2 Exécution des marchés subséquents

1. Sauf disposition contraire du cahier des charges du marché concerné, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant se charge de l'exécution du marché subséquent qui le concerne. Le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant est ainsi, notamment, chargé d'attribuer chaque marché subséquent en appliquant la méthode de la cascade, de commander ses marchés subséquents de curage aux adjudicataires concernés, d'assurer le suivi et le contrôle de l'exécution des prestations, de vérifier les déclarations de créance éventuelles de ces dernières et de payer les factures correspondantes dans le délai prévu par la réglementation relative aux marchés publics et/ou les documents du marché.

Il est demandé aux pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants de préciser leurs coordonnées de facturation aux adjudicataires concernés, avant la réalisation de la première prestation.

5.3 Confidentialité

Sans préjudice de leurs obligations légales et réglementaires en matière de motivation et d'information, les parties s'engagent à traiter confidentiellement les clauses et conditions des marchés publics dont elles ont connaissance dans le cadre de l'exécution du Protocole.

Article 6. Responsabilités et paiements

1. Les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants sont responsables de l'exécution de chaque marché subséquent qui les concerne.
2. Les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants sont tenus au respect des conditions du marché, notamment au regard de son objet et de sa durée. Ils sont également tenus au respect de la réglementation en matière de marchés publics dans l'exécution de l'accord-cadre.
3. Les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants reconnaissent avoir connaissance de toutes les informations nécessaires à leur adhésion.
4. Chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant s'engage, pour les marchés subséquents le concernant, à supporter toutes les conséquences directes ou indirectes, mêmes judiciaires, d'un éventuel retard ou défaut de paiement.

Article 7. Information et communication des données

Pour améliorer la gestion de la commande publique, la Centrale se réserve le droit de demander aux adjudicataires qu'ils lui communiquent un récapitulatif en termes de volume et de type de prestations, des différentes commandes passées par les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants.

Les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants autorisent, dès lors, la Centrale à traiter les données du marché en vue d'une meilleure représentation de l'ensemble des adhérents par rapport

aux prestataires et notamment dans le cadre de la réflexion quant au renouvellement de la centrale d'achats.

Article 8. Participation financière

Le présent Protocole est conclu à titre gratuit.

Article 9. Contentieux

9.1. Contentieux avec l'adjudicataire ou un tiers

1. Tout pouvoir adjudicateur adhérent ou participant concerné par un contentieux avec un adjudicataire s'agissant du marché subséquent le concernant (par exemple : appels à la garantie, application des pénalités et amendes, défaut d'exécution, etc.) ou un tiers (par exemple : un soumissionnaire évincé) informe la Centrale.
2. Tout contentieux concernant exclusivement l'attribution du marché est géré en toute autonomie par la Centrale.
3. A moins que le cahier des charges ne confie des missions complémentaires propres à l'exécution du marché à la Centrale, tout contentieux concernant exclusivement l'exécution du marché sera géré en toute autonomie par le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

9.2. Contentieux entre parties

Tout contentieux entre parties relatifs à la mise en œuvre du Protocole fera d'abord l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties concernées.

A défaut les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège seront compétents pour connaître du litige et le droit belge sera applicable.

Article 10. Durée

Le Protocole est conclu pour la durée de l'accord-cadre, soit pour une durée d'un an, avec reconduction annuelle et tacite une, deux ou trois fois sous réserve de bonne exécution du marché. La date de fin du marché étant fixée au 30/06/2025.

Article 11. Entrée en vigueur

Le Protocole entre en vigueur pour chaque partie à la date de sa signature.

Fait à Saint-Nicolas, le 2021

Suivent les signatures.

ANNEXE 1

Liste des 84 Communes de la Province de Liège

Commune	
AMAY	KELMIS
AMEL	LIEGE
ANS	LIERNEUX
ANTHISNES	LIMBOURG
AUBEL	LINCENT
AWANS	LONTZEN
AYWAILLE	MALMEDY
BAELEN	MARCHIN
BASSENGE	MODAVE
BERLOZ	NANDRIN
BEYNE-HEUSAY	NEUPRE
BLEGNY	OLNE
BRAIVES	OREYE
BULLINGEN	OUFFET
BURDINNE	OUPEYE
BURG-REULAND	PEPINSTER
BUTGENBACH	PLOMBIERES
CHAUDFONTAINE	RAEREN
CLAVIER	REMICOURT
COMBLAIN-AU-PONT	SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE
CRISNEE	SAINT-NICOLAS
DALHEM	SANKT-VITH
DISON	SERAING
DONCEEL	SOUWAGNE
ENGIS	SPA
ESNEUX	SPRIMONT
EUPEN	STAVELOT
FAIMES	STOUIMONT
FERRIERES	THEUX
FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER	THIMISTER-CLERMONT
FLEMALLE	TINLOT
FLERON	TROIS-PONTS
GEER	TROOZ
GRACE-HOLLOGNE	VERLAINE
HAMOIR	VERVIERS
HANNUT	VILLERS-LE-BOUILLET
HERON	VISE
HERSTAL	WAIMES
HERVE	WANZE
HUY	WAREMME
JALHAY	WASSEIGES
JUPRELLE	WELKENRAEDT

Article 2 : de recourir à la centrale d'achat susvisée pour les marchés publics et dossiers communaux qui le requièrent moyennant la présence des crédits budgétaires nécessaires.

Article 3 : copie de la présente sera transmise à l'AIDE.

Article 4 : conformément à l'article L3122-2, 4°, d) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

14. Convention entre la Commune et le CPAS de Blegny pour la passation d'un marché public conjoint de services ayant pour objet le contrôle des absences pour raison médicale des agents communaux et du CPAS.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Consirant qu'il est nécessaire de contrôler les absences pour raison médicale des agents communaux ;

Considérant qu'il s'indique de passer un marché public de services ayant pour objet le contrôle des absences pour raison médicale des agents communaux ;

Considérant que le CPAS de Blegny est également occupé à préparer un marché similaire ;

Considérant dès lors qu'il serait avantageux de passer un marché conjoint pour ces deux institutions ;

Considérant que cette manière de travailler est tout à fait conforme à l'optique du législateur eu égard aux articles 2, 36 et 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu qu'il convient de fixer les termes de la relation entre les deux institutions dans le cadre du marché dont question ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la réalisation d'un marché public conjoint de services avec le CPAS de Blegny ayant pour objet le contrôle des absences pour raison médicale des agents communaux et du CPAS.

Article 2 : d'adopter la convention suivante :

Convention entre la Commune et le CPAS de Blegny pour la passation d'un marché public conjoint de services ayant pour objet le contrôle des absences pour raison médicale des agents communaux et du CPAS

entre :

d'une part, la commune de Blegny, rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY, représentée par son Bourgmestre, Monsieur Marc BOLLAND et sa Directrice générale, Madame Ingrid ZEGELS agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal en date du 23 décembre 2021 ;

et

d'autre part, le CPAS de Blegny, rue de la Station, 56 à 4670 BLEGNY, représenté par sa Présidente, Madame Marie GREFFE et son Directeur général, Monsieur Pierre CLOOTS, agissant en vertu d'une délibération de son Conseil du ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du contrôle des absences pour raison médicale des agents communaux et du CPAS, la Commune et le CPAS de Blegny adoptent la forme d'un marché conjoint conformément aux articles 2, 36° et 48 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics pour le marché public suivant :

Contrôle des absences pour raison médicale des agents communaux et du CPAS.

La présente convention vise à préciser les modalités pratiques d'élaboration et d'exécution des documents de marché pour le marché public précité.

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend cours dès son adoption par le Conseil communal et le Conseil de l'Action sociale et prend fin au terme de l'exécution finale du marché public conjoint de services ayant pour objet le contrôle des absences pour raison médicale des agents communaux et du CPAS.

Article 3 : MISSIONS

Le CPAS de Blegny désigne la Commune de Blegny, comme autorité qui interviendra en son nom collectif à l'attribution et à l'exécution dudit marché conformément aux articles 2, 36° et 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Par exécution, on entend :

- tout contentieux qui pourrait naître suite à l'exécution des documents de marché ;
- la conclusion éventuelle d'avenants.

Les frais des contentieux éventuels concernant une seule des deux institutions seront assumés exclusivement par l'institution concernée. Les frais de contentieux éventuels concernant les deux institutions seront répartis pour moitié entre la Commune et le CPAS.

La Commune de Blegny s'engage à respecter, lors de la mise en œuvre des actions, les dispositions communautaires en matière de règles de concurrence, de passation des marchés publics, de protection et d'amélioration de l'environnement.

Article 4 : CONDITIONS D'EXECUTION

Les accords préalables de la Commune et du CPAS, selon les règles de compétence du droit communal, sont nécessaires pour les actes suivants :

- adoption du mode de passation du marché et approbation des documents de marché,
- attribution du marché en ce compris certaines options ou variantes,
- adoption d'avenant,
- résiliation du marché,
- conclusion d'un marché pour compte en cas de défaillance de l'adjudicataire,
- action en justice,
- application d'une pénalité.

Article 5 : FACTURATION ET DECLARATION DE CREANCES

L'adjudicataire adresse séparément à la Commune et au CPAS, les factures émises durant l'exécution du marché.

Fait à Blegny, le

Suivent les signatures.

Article 3 : copie de la présente sera transmise au CPAS de Blegny.

15. Marchés publics – Conditions et mode de passation.

15.1. Marché de travaux pour la réfection de la toiture d'une maison sise place Sainte-Gertrude à Blegny.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 124 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la réfection de la toiture d'une maison sise place Sainte-Gertrude à Blegny ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de travaux ayant pour objet la réfection de la toiture d'une maison sise place Sainte-Gertrude à Blegny ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 décembre 2021 ;

Vu la description technique établie par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € HTVA, soit

25.000,00 € TVAC et qu'il est, par conséquent, proposé de le passer par facture acceptée puisque ce montant est inférieur à 30.000 € HTVA ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/72451 (projet n° 2/2021) du budget extraordinaire ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : de passer un marché public de travaux ayant pour objet la réfection de la toiture d'une maison sise place Sainte-Gertrude à Blegny.

Article 2 : d'approuver la description technique établie par les services communaux et le montant estimé du marché.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, de choisir la facture acceptée comme mode de passation du marché.

15.2. Marché de fourniture pour l'acquisition de mesureurs de CO2 pour les écoles.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 124 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de placer des mesureurs de CO2 dans les écoles communales ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition de mesureurs de CO2 pour les écoles ;

Vu la description technique établie par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 14.520,00 € HTVA, soit 17.569,20 € TVAC et qu'il est, par conséquent, proposé de le passer par facture acceptée puisque ce montant est inférieur à 30.000 € HTVA ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/72456 (projet n° 3/2021) du budget extraordinaire ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : de passer un marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition de mesureurs de CO2 pour les écoles.

Article 2 : d'approuver la description technique établie par les services communaux et le montant estimé du marché.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, de choisir la facture acceptée comme mode de passation du marché.

15.3. Marché conjoint de services pour le contrôle des absences pour raison médicale des agents communaux et du CPAS.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, § 1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 124 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision de ce jour de passer une convention avec le CPAS de Blegny relative à la passation d'un marché public conjoint de services ayant pour objet le contrôle des absences pour raison médicale des agents communaux et du CPAS ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public conjoint de services ayant pour objet le contrôle des absences pour raison médicale des agents communaux et du CPAS ;

Vu la description technique établie par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.743,80 HTVA, soit 13.000,00 € TVAC et qu'il est, par conséquent, proposé de le passer par facture acceptée puisque ce montant est inférieur à 30.000 € HTVA ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est et sera inscrit aux budgets ordinaires concernés ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : de passer un marché public conjoint de services ayant pour objet le contrôle des absences pour raison médicale des agents communaux et du CPAS.

Article 2 : d'approuver la description technique établie par les services communaux et le montant estimé du marché.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, de choisir la facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 4 : de transmettre copie de la présente au CPAS de Blegny.

15.4. Marché de services pour la désignation d'un expert externe pour réaliser les indications d'implantation des constructions nouvelles sur le territoire de la commune.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 124 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Collège communal doit être en mesure de réaliser les indications d'implantation de constructions nouvelles en vertu de l'article D. IV. 72 du Code du développement territorial ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de services ayant pour objet la désignation d'un expert externe pour réaliser les indications d'implantation des constructions nouvelles sur le territoire de la commune ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 décembre 2021 ;

Vu la description technique établie par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.008,26 € HTVA soit 23.000,00 € TVAC et qu'il est, par conséquent, proposé de le passer par facture acceptée puisque ce montant est inférieur à 30.000 € HTVA ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est et sera inscrit aux budgets ordinaires concernés ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : de passer un marché public de services ayant pour objet la désignation d'un expert externe pour réaliser les indications d'implantation des constructions nouvelles sur le territoire de la commune.

Article 2 : d'approuver la description technique établie par les services communaux et le montant estimé du marché.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, de choisir la facture acceptée comme mode de passation du marché.

15.5. Marché de services pour la désignation d'un expert pour l'estimation de la valeur de biens immeubles.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 124 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Commune est amenée à estimer la valeur de certains de ses biens immeubles, notamment dans le cadre de l'application de la circulaire du 23 février 2016 fixant le cadre de référence pour les opérations immobilières des pouvoirs locaux telles que la vente, l'acquisition, l'échange d'immeubles et la constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer, un marché public de services ayant pour objet la désignation d'un expert pour l'estimation de la valeur de biens immeubles ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 décembre 2021 ;

Vu la description technique établie par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.833,34 € HTVA, soit 25.000,00 € TVAC et qu'il est, par conséquent, proposé de le passer par facture acceptée puisque ce montant est inférieur à 30.000 € HTVA ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est et sera inscrit aux budgets ordinaires concernés ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : de passer un marché public de services ayant pour objet la désignation d'un expert pour l'estimation de la valeur de biens immeubles.

Article 2 : d'approuver la description technique établie par les services communaux et le montant estimé du marché.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, de choisir la facture acceptée comme mode de passation du marché.

15.6. Marché de services pour la désignation d'un géomètre pour la division de différentes parcelles communales.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 124 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Commune est amenée à réaliser des divisions parcellaires, notamment dans le cadre d'aliénations immobilières ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de services ayant pour objet la désignation d'un géomètre pour la division de différentes parcelles communales ;

Vu la description technique établie par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € HTVA, soit

10.000,00 € TVAC et qu'il est, par conséquent, proposé de le passer par facture acceptée puisque ce montant est inférieur à 30.000 € HTVA ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est et sera inscrit aux budgets ordinaires concernés ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : de passer un marché public de services ayant pour objet la désignation d'un géomètre pour la division de différentes parcelles communales.

Article 2 : d'approuver la description technique établie par les services communaux et le montant estimé du marché.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, de choisir la facture acceptée comme mode de passation du marché.

16. Déclassement et mise au rebut d'un véhicule communal.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la Commune de Blegny est propriétaire d'un véhicule PEUGEOT BOXER, numéro de châssis VF3YCBMGC11140554, ayant à son compteur 211.605 km ;

Considérant que ce véhicule est vétuste et ne peut plus être utilisé par le service des Travaux, à moins d'engendrer des frais au-delà de sa valeur (boite synchro, volant, moteur, problème d'injection, châssis pourri...) ;

Considérant dès lors qu'il est opportun de déclasser et mettre au rebut le véhicule susmentionné afin de ne pas encombrer inutilement les espaces de stockage communaux ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : de déclasser le véhicule PEUGEOT BOXER portant le numéro de châssis VF3YCBMGC11140554.

Article 2 : d'évacuer l'épave du véhicule susvisé.

Article 3 : de charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

17. Demande de permis d'urbanisation – Modification du tracé de la voirie – rue Bois de Leval.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après dénommé CoDT) ;

Vu les livres I^{er} et II du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment ses articles 13, 15 et 16 ;

Considérant que L'INDIVISION DELEPINE, représentée par Monsieur Paul DELEPINE, rue du Long Fossé, 127 à 4684 OUPEYE, a introduit une demande de permis d'urbanisation concernant la création de trois lots à bâtir sur un bien cadastré Division 6, Section A, n° 658 H, 658 K et 658 M et sis rue du Bois de Leval ;

Considérant que la demande a été déposée le 31 août 2021 ;

Considérant que le projet présenté implique une modification du tracé du Chemin vicinal n° 5 dénommé rue Bois de Leval en vue de son élargissement ainsi que le déplacement du sentier vicinal n° 32 ;

Considérant qu'il ressort du rapport du service de l'Urbanisme :

- que le bien dont question est repris pour partie en zone d'habitat à caractère rural et pour le reste en zone agricole au plan de secteur de Liège approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 26 novembre 1987 ;
- qu'au vu de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, le projet s'intègre bien dans le contexte bâti existant ;

Considérant que la Zone de Secours Vesdre-Hoëgne & Plateau a été consultée ; que son avis du 5 octobre 2021 est favorable conditionnel ;

Considérant que le Service public de Wallonie – Direction du Développement rural a été consulté ; que son avis du 5 octobre 2021 est favorable conditionnel ;

Considérant que le Service Technique Provincial – Service Voiries vicinales a été consulté ; que son avis du 19 octobre 2021 est favorable conditionnel ;

Considérant que la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux a été consultée ; que son avis du 18 octobre 2021 est défavorable ;

Considérant que le Service public de Wallonie – Cellule GISER a été consulté ; que son avis du 14 octobre 2021 est favorable conditionnel ;

Considérant que RESA SA a été consultée en date du 21 septembre 2021 ; que son avis est réputé favorable par dépassement du délai prévu à l'article D.IV.37 du CoDT ;

Considérant que PROXIMUS a été consulté en date du 21 septembre 2021 ; que son avis est réputé favorable par dépassement du délai prévu à l'article D.IV.37 du CoDT ;

Considérant que le Service public de Wallonie – Direction des Risques industriels, géologiques et miniers a été consulté en date du 21 septembre 2021 ; que son avis est réputé favorable par dépassement du délai prévu à l'article D.IV.37 du CoDT ;

Considérant que la demande a fait l'objet d'une enquête publique du 4 octobre 2021 au 3 novembre 2021, en vertu des articles D.IV.41 et R.IV.40-2 § 1^{er}, 2^o du CoDT ainsi que du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Attendu que, durant cette enquête publique, 16 lettres de réclamations et une pétition comportant 9 signatures ont été introduites ;

Attendu que lesdites réclamations soulèvent notamment les points suivants :

concernant l'intégration du projet dans son contexte urbanistique et paysager :

- crainte quant à l'harmonie urbanistique existante (volumétrie et style moderne que pourraient prendre ces futures constructions) ;
- crainte quant à la hauteur des futures constructions (une hauteur de plus de 4m pour les futurs bâtiments)
- crainte quant à la construction de futurs immeubles à appartements (vu la superficie des parcelles) ;
- les nouvelles constructions auront un impact visuel non négligeable dans la vallée du Bolland (car visibles de divers points environnants) ;
- crainte de la création d'un fossé social entre les riverains et les nouveaux occupants vu le budget faramineux nécessaire à la construction de ces nouvelles habitations ;
- crainte quant à la fragilité et à la fragilisation du sol eu égard au passé minier de la région et au passage des engins de chantier ;
- crainte quant à la destruction d'un habitat naturel pour la faune (refuge et source de nourriture pour celle-ci), perte de la biodiversité, remplacement de la nature par des constructions ;
- crainte quant à la dévalorisation du lieu pour le tourisme (la vue sur les coteaux restera le privilège des 3 futurs ménages) ;

concernant la mobilité :

- crainte quant à l'augmentation du trafic qui entraînerait une perte de tranquillité du voisinage ainsi que des risques accrus pour les différents usagers, faibles ou motorisés ;
- crainte quant à l'étroitesse des voiries proches qui permettent difficilement le croisement des véhicules et quant à une dégradation plus rapide de ces mêmes voiries, notamment lors de passage de gros engins de chantier ;

- crainte quant à l'accès rendu plus difficile pour les services de secours, notamment lors des incendies qui se déclarent parfois en contrebas des prairies actuelles car les pompiers passaient directement par les prairies ;
- crainte d'une difficulté d'accès aux biens situés dans le « cul de sac » (largeur réduite, obstruction de ces accès, manœuvre difficile pour les véhicules de livraison et perte d'une servitude existante utilisée pour les manœuvres des véhicules) ;
- crainte quant à la disparition du sentier communal présent sur le site ;
- nécessité de tenir compte de l'offre des transports en commun lors de l'élaboration d'un projet (transports surchargés aux heures de pointe et quasiment inexistants en dehors de ces heures) ;

concernant la gestion des eaux :

- crainte quant à la réduction de l'espace disponible pour l'absorption naturelle des eaux de pluie (ce qui engendrera des inondations supplémentaires pour les riverains en contrebas – rappel des inondations du mois de juillet 2021) ;
- crainte quant à l'efficacité réelle des 4 dispositifs prévus quant à la gestion des eaux d'écoulement (le fossé de drainage parabolique, le muret antiérosif, le bassin d'orage et le déplacement de l'axe de ruissellement) et quant au retour au sol originel des eaux de retenue ;
- le nombre des dispositifs prévus pour l'écoulement des eaux prouve à suffisance la présence de risques potentiels importants ;
- questionnement au niveau du nouveau code de l'Eau quant à la possibilité ou non de détourner l'axe de ruissellement sans nuire au sol ;

concernant diverses nuisances et autres inconvénients :

- crainte quant à une future moins-value des biens situés proche de ce projet lors de la revente de ceux-ci (vu l'obstruction de la vue existante sur la vallée du Bolland,...) ou lors de la location ;
- crainte quant à l'absence d'ensoleillement des jardins (sis au n° 67) et quant aux conséquences sur le moral des utilisateurs ;
- crainte quant à la perte de tranquillité dans les jardins suite aux nuisances sonores générées par les nouveaux occupants ;
- crainte quant à l'augmentation du trafic qui entraînerait une perte de tranquillité du voisinage ainsi que des risques accrus pour les différents usagers, faibles ou motorisés ;
- perte d'un espace de jeux pour les enfants du voisinage (luge en hiver, voirie moins sécurisée) ;
- crainte d'un riverain sur son état de santé suite aux nuisances sonores à supporter notamment lors du chantier, l'obligation de devoir supporter un éventuel déménagement forcé et les répercussions sur la scolarité de son enfant ;
- crainte d'une vue sur les jardins existants ;
- questionnement quant à l'opportunité du projet dans cette zone « verte » alors que d'autres terrains à bâtir sur l'entité sont mieux équipés d'un point de vue infrastructures ;
- des riverains profitent du courrier pour rappeler que le déneigement de cette voirie n'est pas réalisé et que la société Intradel oublie régulièrement de collecter les immondices car l'accès y est difficile ;

Attendu que le projet est entièrement envisagé en zone d'habitat à caractère rural linéaire ; que la fonction résidentielle du projet s'intègre parfaitement au cadre environnant composé également de logements unifamiliaux ; que, par ailleurs, le cahier des mesures de mise en œuvre des objectifs du projet garantit la bonne intégration des futures constructions dans le contexte local par l'imposition de matériaux et tonalités conformes à l'existant et aux caractéristiques du bâti traditionnel de la Commune ;

Attendu que les lots à créer sont destinés à la construction d'habitations unifamiliales dont les volumes et le gabarit prescrits seront également en adéquation avec les caractéristiques dominantes du bâti local ;

Attendu que, eu égard à la distance, l'impact visuel des nouvelles constructions sur le paysage sera limité ; que, par ailleurs, l'option choisie des habitations quatre façades et une très faible densité bâtie permettent de maintenir des ouvertures paysagères sur la vallée du Bolland ;

Attendu que les habitations actuelles doivent s'inscrire dans une démarche de développement durable et mettre en œuvre des matériaux visant les économies d'énergie et le respect de l'environnement ; que le budget à mettre en œuvre constituerait plutôt une garantie du fait que les futurs habitants s'établiront durablement dans le quartier et voudront s'y intégrer ;

Attendu que la Direction des Risques industriels, géologiques et miniers a été interrogée dans le cadre de la présente demande ; que son avis est réputé favorable par défaut, mais que, toutefois, l'avis de cette instance sera à nouveau sollicité lors des demandes de permis d'urbanisme à déposer pour la construction des habitations et que la carte du sous-sol wallon ne relève la présence d'aucune infrastructure minière au niveau des parcelles en cause ;

Attendu que le projet concerne une portion limitée des parcelles en cause (uniquement la portion située en zone d'habitat à caractère rural), laissant une surface de près de deux hectares libre de toute construction ou autre aménagement ; que, par ailleurs, la Direction du Développement rural impose dans son avis du 5 octobre 2021 d'exclure toute annexion aux propriétés créées du solde des parcelles situées en zone agricole ; que, le cas échéant, le permis d'urbanisation à délivrer imposera le respect de cette condition ;

Attendu que la situation de droit au plan de secteur (zone d'habitat à caractère rural) confère au terrain un potentiel bâtissable qui ne saurait être remis en cause par la force de l'habitude de jouir d'une vue dégagée près de chez soi ;

Attendu dès lors que les craintes liées à l'intégration du projet dans son contexte urbanistique et paysager sont non fondées ;

Attendu que le projet porte sur la construction de trois habitations unifamiliales ; que, par conséquent, la présence supplémentaire des véhicules provenant de ces habitations n'est pas de nature à affecter substantiellement la situation existante ;

Attendu en outre que l'espace réservé à la circulation piétonne dans la rue Bois de Leval est relativement important au regard de la largeur de voirie ; que la présente demande prévoit justement la cession d'une emprise destinée à prolonger cet espace de circulation piétonne ainsi qu'à aménager une placette permettant le demi-tour nécessaire en voie sans issue ;

Attendu également que le projet prévoit le déplacement du sentier n° 32 et non sa suppression ;

Attendu qu'il n'appartient pas aux demandeurs de résoudre les problèmes de mobilité existants dans le quartier et qu'il incombera aux entrepreneurs de prendre les mesures nécessaires afin de réaliser les chantiers dans les règles de l'art ou de remédier aux dégradations éventuellement infligées à la voirie ;

Attendu dès lors que les réclamations relatives aux problèmes de mobilité sont non fondées ;

Attendu qu'une étude de sol a été réalisée concernant les terrains en cause ; que le rapport des tests de perméabilité conclut à l'impossibilité d'infiltrer les eaux pluviales sur les futurs lots 2 et 3 ;

Attendu que l'absorption naturelle des eaux de pluie ne sera dès lors pas impactée de manière significative ;

Attendu de plus que le projet prévoit un système de rétention et de valorisation des eaux de ruissellement et des eaux pluviales ;

Attendu par ailleurs que le Service public de Wallonie – Cellule GISER a été interrogé sur les dispositifs prévus dans le projet afin de prendre en compte l'axe de ruissellement présent dans la zone d'implantation des constructions ; que ce Service a émis un avis favorable sur le projet, conditionné à l'ajout de mesures de précautions supplémentaires et à l'obligation de confier le dimensionnement et le tracé du fossé à un bureau d'étude spécialisé ;

Attendu toutefois que le positionnement des habitations préconisé par ledit Service 30 centimètres au-dessus du niveau extérieur empêcherait l'intégration des constructions au niveau naturel du terrain ; que, par ailleurs, la demande de permis d'urbanisation prévoit des aménagements (tels les allées de garage et des levées de terre) de nature à écarter les eaux de ruissellement des futures constructions ; que, dès lors, les précautions supplémentaires suggérées dans l'avis précité ne devront pas être imposées, le cas échéant, dans le permis d'urbanisation à délivrer ;

Attendu en outre que l'avis du Service précité sera également sollicité dans le cadre des demandes de permis d'urbanisme à déposer pour la construction des habitations ; que les dispositifs de protection des futures habitations proposés par les auteurs de projet pourront être vérifiés à cette occasion ;

Attendu en conséquence que la problématique de la gestion des eaux est suffisamment et efficacement prise en compte ;

Attendu que les craintes relatives à la perte de valeur des biens voisins du projet ne sont pas recevables ; que la situation du terrain au plan de secteur permet depuis plus de trente ans d'y envisager une certaine urbanisation ;

Attendu que, au vu de l'implantation du projet, de la déclivité du terrain naturel et de la course du soleil, l'habitation directement voisine ne sera que très peu impactée par les ombres portées des habitations à construire ;

Attendu que le projet est uniquement composé d'habitations unifamiliales ; qu'il n'est dès lors pas de nature à provoquer des nuisances incompatibles avec le voisinage ;

Attendu qu'il a été démontré ci-avant que l'impact du projet sur le trafic serait faible voire nul ;

Attendu que les nuisances inhérentes à la réalisation des travaux sont temporaires et font partie des inconvénients qu'implique la vie en société ; qu'il incombera aux entrepreneurs de respecter la réglementation en vigueur en matière d'horaires de travail ;

Attendu que les demandeurs maintiennent, tout en la déplaçant, la servitude publique grevant leur parcelle (sentier n° 32), dont l'existence ne conférerait aucun autre droit d'accès à ladite parcelle, même si son relief s'avérait idéal pour la pratique de la luge ;

Attendu que la zone de construction du lot n° 1 se situe, en son point le plus proche, à une distance de 3,50 mètres de la parcelle voisine ; que, par ailleurs, le cahier des mesures de mise en œuvre impose la plantation d'une haie d'essences régionales en guise de clôture latérale, haie qui constituera également un écran végétal ; que, eu égard à cette imposition et aux dispositions du Code civil, il n'est pas opportun d'évoquer la création de vues sur les biens voisins ;

Attendu que la remarque relative au déneigement de la voirie et à la collecte des immondices n'est pas pertinente dans le cadre de la présente demande ;

Attendu en conséquence qu'il n'est pas démontré que le projet induira pour ses riverains des nuisances excessives et autres que celles inhérentes à la vie en société ;

Attendu que l'avis défavorable de la Compagnie intercommunale liégeoise des Eaux se base sur le fait qu'aucune installation n'existe à front de la parcelle concernée et qu'une extension du réseau de distribution est nécessaire ; que cet avis défavorable pourra en conséquence être levé dès réception par l'intercommunale de l'engagement écrit des demandeurs à prendre à leur charge les coûts de cette extension ;

Attendu que les demandeurs devront s'engager par écrit à céder gratuitement à la Commune l'emprise de 180,21 m² telle que reprise au plan dressé par le Bureau de Géomètres-Experts MARECHAL et BAUDINET sprl en date du 15 juillet 2021 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la modification du tracé du Chemin vicinal n° 5 dénommé rue Bois de Leval, par incorporation gratuite d'une emprise de 180,21 m² sur le bien cadastré Division 6, Section A, n° 658 H et 658 K, ainsi que sur le déplacement du sentier vicinal n° 32, modification et déplacement tels que repris au plan dressé par le Bureau de Géomètres-Experts MARECHAL et BAUDINET sprl en date du 15 juillet 2021, à condition de respecter les avis :

- de la Zone de Secours Vesdre-Hoëgne & Plateau, daté du 5 octobre 2021 ;
- de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux, daté du 18 octobre 2021 ;
- du Service technique provincial – Voiries vicinales, daté du 19 octobre 2021 ;
- du Service public de Wallonie – Direction du Développement rural, daté du 5 octobre 2021 ;
- du Service public de Wallonie – Cellule GISER, daté du 14 octobre 2021, uniquement pour ce qui concerne l'obligation de faire appel à un bureau d'études pour le dimensionnement et le tracé du fossé destiné au déplacement de l'axe de ruissellement.

Article 2 : conformément à l'article 17 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et publiée selon les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

18. Acquisition immobilière à titre gratuit – rue des Pinsons.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant qu'aucun de ses membres ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 de ce même code, Madame Françoise NOSSENT, Conseillère communale, s'étant retirée ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant qu'une partie de l'assiette de la rue des Pinsons se situe sur les parcelles cadastrées Division 4, Section B, n° 5 et Division 3, Section A, n° 104, appartenant à des personnes privées ;
Considérant que cette assiette de la voirie, bien qu'appartenant à des personnes privées, est ouverte à l'usage de tous et doit dès lors être considérée comme publique ;
Considérant que la configuration des lieux est telle qu'il convient donc pour la commune de Blegny d'acquérir ces parcelles qui font parties de la rue des Pinsons, afin de régulariser la situation ;
Considérant que les propriétaires ont marqué leur accord sur cette opération immobilière ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de l'acquisition, de gré à gré et pour cause d'utilité publique, des parcelles cadastrées Division 4, Section B, n° 5, d'une superficie de 250 m², et Division 3, Section A, n° 104, d'une superficie de 275 m².

Article 2 : la présente acquisition sera faite à titre gratuit.

Article 3 : la Commune fera appel au Comité d'acquisition pour l'instruction du dossier, en ce compris l'estimation du bien, et la passation de l'acte.

19. Aliénations immobilières communales – Décisions de vente.

19.1. Parcelle rue de la Station à Blegny.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu sa décision du 27 octobre 2021 de marquer son accord sur la désaffectation d'une partie du domaine public, rue de la Station à BLEGNY, telle que reprise sous couleur jaune (lot 1) au plan dressé le 11 février 2021 par le géomètre-expert Monsieur Robert ROSIN ;

Vu la demande de Monsieur Stéphane MORDANT et Madame Stéphanie XHONNEUX domiciliés [REDACTED] [REDACTED] d'acquérir cette parcelle, d'une contenance de 111 m², située devant la parcelle cadastrée Division 1, Section A, n° 873m, et sur laquelle est aménagée l'accès à leur propriété

Vu le plan dressé à cet effet le 11 février 2021 par le géomètre-expert Monsieur Robert ROSIN, rue du Vicinal, 13 à 4670 BLEGNY ;

Vu l'estimation de la parcelle réalisée par Monsieur Michaël BROUWIER, Géomètre-Expert, chemin des Bouleaux, 2 à 4650 GRAND-RECHAIN, en date du 29 octobre 2021 ;

Considérant que cette parcelle ne présente pas d'intérêt particulier pour la Commune et que sa vente serait avantageuse pour celle-ci ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la vente d'une parcelle communale d'une contenance de 111,00 m², sise rue de la Station à Blegny, telle que reprise sous couleur jaune (lot 1) au plan dressé le 11 février 2021 par le géomètre-expert Monsieur Robert ROSIN.

Article 2 : cette parcelle sera vendue à Monsieur Stéphane MORDANT et Madame Stéphanie XHONNEUX domiciliés [REDACTED] [REDACTED] moyennant le prix de 80,00 €/m².

Article 3 : tous les frais de la présente opération immobilière seront pris en charge par les acquéreurs.

19.2. Parcelle rue Nicolas Arnolis à Blegny.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment l'article 46 ;

Vu sa décision du 30 septembre 2021 de marquer son accord sur la modification du tracé de la voirie communale dénommée rue Nicolas Arnolis à Blegny, par suppression d'un excédent de voirie ;

Vu la demande de Monsieur Hasan TURKMEN et Madame Tuba CAYIR domiciliés [REDACTED] [REDACTED] d'acquérir cet excédent de voirie, d'une contenance de 59,2 m², situé devant la parcelle cadastrée Division 1, Section B, n° 484B8, afin d'aménager les abords de leur habitation et de faciliter l'accès à l'arrière de celle-ci ;

Vu le plan dressé à cet effet le 3 mai 2021 par Monsieur Michaël BROUWIER, Géomètre-Expert, Chemin des Bouleaux, 2 à 4650 PETIT-RECHAIN ;

Vu l'estimation de la parcelle réalisée par Monsieur Michaël BROUWIER, Géomètre-Expert, chemin des Bouleaux, 2 à 4650 GRAND-RECHAIN, en date du 29 octobre 2021 ;

Considérant que cette parcelle ne présente pas d'intérêt particulier pour la Commune et que sa vente serait avantageuse pour celle-ci ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la vente d'une parcelle communale d'une contenance de 59,2 m², sise rue Nicolas Arnolis à BLEGNY, telle que reprise sous liseré bleu sur le plan de mesurage dressé par Monsieur Michaël BROUWIER, Géomètre-Expert, en date du 3 mai 2021.

Article 2 : cette parcelle sera vendue à Monsieur Hasan TURKMEN et Madame Tuba CAYIR domiciliés [REDACTED] [REDACTED] moyennant le prix de 43,00 €/m².

Article 3 : le prix de 43 euros est consenti à la condition expresse qu'aucun aménagement autre que ceux prévus dans les zones de cours et jardin ne soit réalisé sur cette parcelle.

Article 4 : tous les frais de la présente opération immobilière (y compris les frais de mesurage et les frais de la procédure liée à la modification du tracé de la voirie) seront pris en charge par les acquéreurs.

20. Patrimoine – Convention d'occupation précaire – Renouvellement.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la Commune est propriétaire de l'ancienne caserne et du domaine militaire de Saive ;

Vu sa décision du 29 octobre 2020 de marquer son accord sur la convention d'occupation précaire avec Monsieur Jean-Marc BLISTIN, exploitant agricole domicilié [REDACTED] [REDACTED], pour des terrains situés sur le domaine militaire de Saive, rue Cahorday, 1 à 4671 BLEGNY (Saive) ;

Considérant que la convention susvisée prend fin le 31 décembre 2021 ;

Considérant que la commune de Blegny n'est plus propriétaire du « lot 7 » d'une contenance de 1ha 02a et 08 ca, lequel fait partie du terrain vendu à la société anonyme MIMOB ;

Considérant que les terrains du domaine militaire sont susceptibles de faire l'objet de travaux et/ou d'aménagements ;

Vu le souhait de Monsieur Jean-Marc BLISTIN de pouvoir continuer à occuper et à entretenir les terrains encore disponibles ;

Considérant que rien ne s'oppose au renouvellement de l'occupation des terrains communaux par Monsieur BLISTIN ;

Considérant qu'il s'indique de formaliser cette occupation ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la convention d'occupation précaire avec Monsieur Jean-Marc BLISTIN, exploitant agricole, pour des terrains situés sur le domaine militaire de Saive, rue Cahorday, 1 à 4671 BLEGNY (Saive), telle que reprise ci-dessous :

Convention d'occupation précaire

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part, la Commune de BLEGNY, ci-après dénommée « le propriétaire », représentée par Monsieur Marc BOLLAND, Bourgmestre et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale, dont le

siège est sis rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du 23 décembre 2021 ;

Et

D'autre part, Monsieur Jean-Marc BLISTIN, [REDACTED] [REDACTED]

ci-après dénommé « l'occupant »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage, à titre précaire, des terrains situés sur le domaine militaire de Saive, rue Cahorday, 1 à 4671 BLEGNY (Saive) à savoir les lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 6a, 6b, 6c, 8, 9 et 10 pour une contenance de 13ha 42a et 27ca tels qu'ils sont représentés sur le plan ci-annexé, à l'occupant, qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Article 2 : Motif de la convention

Les terrains visés à l'article 1er sont situés dans le périmètre de l'ancien domaine militaire, lequel s'inscrit dans une opération de reconversion. Ces terrains sont donc susceptibles de faire l'objet d'aménagements et/ou de travaux. Cette convention vise à valoriser les terrains jusqu'à leur transformation éventuelle.

Article 3 : Prix et charges

L'occupant s'engage à payer, en contrepartie de cette occupation, une indemnité mensuelle de 131 euros pour l'occupation des lots visés à l'article 1er.

L'indemnité susvisée est payable anticipativement sur le compte du propriétaire BE67 0910 0041 3287 ouvert au nom de l'Administration communale de BLEGNY, rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY.

L'occupant s'engage à rembourser au propriétaire tous les impôts et charges établis sur le bien.

Article 4 : Durée de la convention

L'occupation prend cours le 1er janvier 2022 et se termine le 30 juin 2022.

Elle prendra fin dès que le motif pour lequel elle a été conclue est réalisé ou par résiliation.

Article 5 : Résiliation

Il est mis un terme à l'occupation moyennant un préavis de 2 mois.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Article 6 : Interdiction de cession

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage des terrains visés à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

Article 7 : Usage des lieux

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille.

L'occupant veillera tout particulièrement à respecter l'ensemble du domaine de la Caserne, dont la propreté des allées.

Article 8 : Entretien

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande du propriétaire.

Article 9 : Intérêts de retard

Sans préjudice à tout autre droit et action du propriétaire, toute somme due ou à devoir par l'occupant en vertu du présent contrat est productive, à dater de son exigibilité, de plein droit et sans mise en demeure, d'un intérêt de 10 % l'an.

Fait en double exemplaire à Blegny, le..... dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire.

Suivent les signatures.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

21. Patrimoine – Convention avec l'asbl AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI de Blegny pour une mise à disposition de locaux à titre gratuit dans les blocs A et B de l'ancienne caserne de Saive.

LE CONSEIL, réuni en sa séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 13 décembre 2021 de résilier, de commun accord, les baux avec l'ASBL AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI de Blegny (ci-après dénommée ALEm de Blegny) pour les locaux sis dans les blocs A et B de l'ancienne caserne de Saive ;

Vu la demande datée du 8 décembre 2021 de l'ALEm de Blegny dont le siège social est établi Esplanade De Cuyper Beniest, 5/2145 à 4671 BLEGNY (Saive) de pouvoir continuer à disposer des locaux qu'elle occupe actuellement dans les blocs A et B de l'ancienne caserne de Saive afin d'y faire perdurer ses activités mais en assumant uniquement les charges desdits locaux ;

Considérant les difficultés financières rencontrées par l'ALEm depuis le début de la pandémie du coronavirus COVID-19 et le ralentissement de ses activités à l'instar des entreprises de titres-services ;

Considérant qu'une mise à disposition gratuite des locaux susvisés aiderait effectivement l'ASBL à limiter ses pertes et à pouvoir revenir à l'équilibre pour les exercices à venir ;

Après en avoir délibéré ;

Après avoir refusé par quinze voix contre (BERTHO C., BOLLAND M., CLERMONT E., CLOES G., COLSON J-P., DEBOUGNOUX F., FERRARA J., GARSOU A., GOREUX R., KAYA I., MEDERY L., NOSSENT F., RENERY C., THOMANNE I. et WESTPHAL F.), cinq voix pour et trois abstentions (BOSSCHEM A., COCHART J. et SLECHTEN-ANDRE C.), l'amendement du groupe ICdh de n'octroyer la gratuité que pour les locaux utilisés officiellement par l'Alem (soit 81 m²) pour la mission spécifique ayant trait à l'encadrement des chômeurs effectuant du travail sous le statut « chèque ALE » et ce, au motif que pour la partie titres-services, la gratuité ne rencontrerait pas la neutralité du pouvoir communal par rapport aux autres opérateurs de titres-services établis sur le territoire communal ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE par quinze voix pour et huit voix contre (BOSSCHEM A., COCHART J., DEDEE C., ERNST S., FORTEMPS AM., PETIT C., SLECHTEN-ANDRE C. et WEBER N.) :

Article 1 : de marquer son accord sur la convention avec l'ASBL AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI de Blegny pour la mise à disposition de locaux dans les blocs A et B de l'ancienne caserne de Saive sis Esplanade De Cuyper Beniest, 11 et 5 à 4671 BLEGNY (Saive), telle que reprise ci-dessous :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE

d'une part,

La COMMUNE DE BLEGNY dont le siège social est établi à 4670 BLEGNY, rue Troisfontaines, 11, ici représentée par Monsieur Marc BOLLAND, Bourgmestre, et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale, agissant sur base d'une décision du Conseil communal en date du 23 décembre 2021,

dénommée ci-après la première nommée ou **le propriétaire**,

ET

d'autre part,

L'asbl AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI dont le siège social est établi Esplanade De Cuyper Beniest, 5/2145 à 4671 BLEGNY (Saive) représentée par Monsieur François RIGAUX, Directeur,

dénommée ci-après la seconde nommée ou **l'occupant**.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la présente mise à disposition

La première nommée met à la disposition de la seconde nommée, qui l'accepte :

- des locaux d'une contenance totale de 175,20 m² sis au rez-de-chaussée du bloc A de l'ancienne caserne de Saive sis Esplanade De Cuyper-Beniest, 11 à 4671 BLEGNY (Saive) ;
- des locaux d'une contenance totale de 162 m² (locaux 2/142, 2/143, 2/144 et 2/145) sis au 2^{ème} étage du bloc B de l'ancienne caserne de Saive sis Esplanade De Cuyper-Beniest, 5 à 4671 BLEGNY (Saive). ;

Ces locaux sont mis à disposition afin de lui permettre de remplir ses missions, conformément à son objet social.

Article 2 : Durée

La présente mise à disposition est consentie et acceptée pour une période de 3 ans prenant cours le 1^{er} janvier 2022.

A défaut de préavis notifié par courrier recommandé à l'autre partie six mois avant son échéance, la présente convention sera tacitement reconduite par périodes successives d'un an, les modalités de résiliation demeurant inchangées.

Article 3 : Redevance d'occupation et charges énergétiques

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

L'occupant prendra en charge les consommations (électricité, eau et mazout) au prorata des surfaces effectivement occupées par lui au sein des locaux visés à l'article 1.

Les frais mensuels pour les charges (électricité, eau et mazout) sont de 350,40 € pour le bloc A et de 324,00 € pour le bloc B (soit 2 €/m²), payables anticipativement sur le compte du propriétaire BE28 0910 2153 3120 ouvert au nom de l'Administration communale de BLEGNY, rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY. Le montant des charges est un forfait définitif et non révisable.

Article 4 : Taxes et impôts

L'intégralité des impôts et taxes sont à charge du propriétaire.

Article 5 : Assurances et abandon de recours

Pendant la durée de la présente convention, le propriétaire souscrira à ses frais une police d'assurance couvrant les risques « Incendie et risques connexes » relativement au bâtiment.

L'occupant fera assurer à ses frais tous les objets mobiliers, matériels, marchandises, équipements, aménagements, etc. garnissant les lieux occupés, au moins contre les risques d'incendie, explosion, dégâts des eaux et connexes.

L'occupant souscrira également une assurance responsabilité civile relative à ses activités propres de façon à couvrir contre tous risques les tiers se trouvant dans les lieux occupés.

Sur simple demande du propriétaire, l'occupant sera tenu de justifier du paiement des primes d'assurance et de présenter les polices d'assurances contractées.

L'occupant renonce expressément à tout recours qu'il serait en droit d'exercer à l'encontre du propriétaire du chef des dégâts causés à ses installations par suite de sinistre, sauf faute grave ou intentionnelle dans le chef du propriétaire.

Article 6 : Sous-location et cession de droit

En aucun cas l'occupant n'est autorisé à sous-louer, à titre gratuit ou onéreux, ni à céder, en tout ou partie, à un tiers les droits et obligations lui incombant en vertu de la présente convention.

Cela implique qu'aucun tiers ne peut occuper les locaux à quelque titre que ce soit et pour quelle qu'activité que ce soit.

Article 7 : Etat des lieux

Les locaux sont mis à disposition de l'occupant dans l'état où ils se trouvent, état bien connu de ce dernier.

Un état des lieux contradictoire sera dressé :

- à l'entrée dans les lieux ;
- au terme de l'occupation.

L'occupant fera réparer à ses frais toute dégradation constatée par écrit au sein de l'état des lieux de sortie et dont la responsabilité ne peut être imputée à un tiers.

En cas de manquement de l'occupant à ces obligations, le propriétaire aura le droit de faire exécuter les réparations nécessaires aux frais de l'occupant et de lui réclamer des frais et dédommagements s'il échet.

Article 8 : Obligations de l'occupant

L'occupant s'engage à en jouir en « bon père de famille ». Il maintiendra le bien occupé en bon état d'entretien. Il supportera les frais de réparation des dommages ou dégradations, de quelque nature que ce soit au niveau des locaux, résultant de son occupation et pour autant que ces dommages ou dégradations ne soient pas dus à une usure normale, auquel cas ils seraient à charge du propriétaire.

Il est interdit à l'occupant de changer l'affectation et la destination des locaux ni de les utiliser à d'autres fins que celles pour lesquelles l'occupation a été accordée.

Pareillement, il est interdit à l'occupant d'apporter une quelconque modification au bien mis à disposition sans avoir préalablement obtenu l'accord écrit du propriétaire.

Article 9 : Manquements de l'occupant

En cas de manquement par l'occupant aux obligations imposées par la présente convention, le propriétaire pourra, par courrier recommandé à la poste, mettre l'occupant en demeure de se conformer auxdites obligations.

A défaut de suite apportée à la mise en demeure endéans un délai de 2 mois, le propriétaire aura la faculté de mettre fin unilatéralement à la convention en informant l'occupant par pli recommandé à la poste, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par l'occupant.

Dans cette hypothèse, l'occupant devra avoir vidé complètement les lieux dans un délai de 3 mois prenant cours au jour de l'expédition du courrier de renon.

Article 10 : Bonne gouvernance

Les parties s'engagent également à respecter intégralement les normes, législations, prescriptions et codes de bonne pratique non énumérés mais nécessaires à la réalisation de l'objet de la présente convention.

Article 11 : Dispositions diverses

Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.

En cas de difficulté non prévue par la présente convention et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi, dans la philosophie de la présente convention.

Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Cette convention annule tous accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

Article 12 : Clause attributive de juridiction

En cas d'échec de l'opération figurant à l'avant-dernier alinéa de l'article 11, tout litige lié directement ou indirectement à la validité, l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement de Liège qui appliqueront le droit belge.

Fait à, le, en 2 exemplaires originaux, chaque partie déclarant avoir reçu le sien.

Suivent les signatures.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

22. Patrimoine – Contrat de bail de courte durée à usage de résidence principale pour un studio dans le bloc I de l'ancienne caserne de Saive.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu sa décision du 26 juin 2014 de marquer son accord sur les conditions des contrats de bail à usage de résidence principale pour les deux studios sis à la caserne de Saive, rue Cahorday, bloc I ;

Vu la décision du Collège communal du 21 septembre 2020 de marquer son accord sur le contrat de bail à usage de résidence principale avec Madame Monica HUERTAS, pour la location d'un studio au bloc I de la caserne de Saive, rue Cahorday, 1 à 4671 BLEGNY (Saive) et ayant pris cours le 1^{er} octobre 2020 ;

Vu le courrier recommandé daté du 13 avril 2021 adressé à Madame Monica HUERTAS lui notifiant son congé à l'échéance du bail, soit le 30 septembre 2021 ;

Considérant que Madame Monica HUERTAS, malgré ses recherches, n'a pas trouvé un nouveau logement et a continué à l'occuper, en honorant ses loyers ;

Considérant qu'elle souhaiterait continuer à occuper le studio jusqu'à la fin de la période hivernale, soit fin mars 2022 ;

Considérant que rien ne s'oppose à cette demande mais que la durée de l'occupation déroge aux conditions des contrats de bail à usage de résidence principale pour les deux studios sis dans le Bloc I fixées par le Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur le contrat de bail à usage de résidence principale tel que repris ci-dessous :

CONTRAT DE BAIL DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

ENTRE

l'Administration communale de BLEGNY, rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY, représentée par le Bourgmestre, Monsieur Marc BOLLAND, et la Directrice générale, Madame Ingrid ZEGELS, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 26 juin 2014 du 23 décembre 2021, ci-après dénommée « le propriétaire »,

ET

Madame Monica HUERTAS, domiciliée [REDACTED] [REDACTED], dénommée ci-après « le locataire »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet du contrat de bail

Le propriétaire consent à donner en location au locataire, qui accepte, un studio à la caserne de Saive, rue Cahorday, bloc I à 4671 BLEGNY (Saive).

Article 2 – Durée du bail

Le présent bail est réputé avoir pris cours le 1^{er} octobre 2021 et se terminera, de plein droit, le 31 mars 2022, sans possibilité de prorogation.

Article 3 – Loyer

Le loyer réel est fixé à 350 euros par mois, charges comprises (eau, mazout et électricité).

Le locataire est tenu de payer régulièrement, par anticipation, le(s) loyer(s) entre le 1^{er} et le 10 du mois en cours via le compte n° BE28 0910 2153 3120 ouvert au nom du propriétaire, avec la mention : « Loyer HUERTAS – Studio rue Cahorday, bloc I – caserne de Saive ».

Le locataire sera tenu responsable de tout frais relatif à des factures impayées, enlèvement de compteur, frais de recouvrement.

Article 4 – Missions de conciergerie

Le locataire veillera à ce que la barrière d'entrée soit régulièrement fermée à tout le moins pendant la nuit et les week-ends.

Par ailleurs, il veillera régulièrement à ce que le site ne subisse pas de dégradations auquel cas, il préviendra, sans délai, les services compétents.

Article 5 – Impôts et taxes

Tous les impôts et taxes relatifs à l'immeuble sont à charge du locataire à l'exception du précompte immobilier.

Article 6 – État des lieux

Les états des lieux d'entrée et de sortie sont dressés à l'amiable.

Article 7 – Entretien et réparations

Toutes les réparations sont à charge du propriétaire, sauf les réparations locatives et d'entretien qui incombent au locataire.

Les réparations locatives et d'entretien sont, sans que cette énumération soit limitative, les réparations courantes, sauf si la détérioration est due à la vétusté, à un vice propre ou à une panne qui n'est pas imputable au locataire.

Le locataire s'engage à occuper les lieux en bon père de famille. Il signalera ainsi, immédiatement et par lettre recommandée, tout dégât dont la réparation est à charge du propriétaire. A défaut, il peut être tenu responsable de l'aggravation de ces dégâts.

Article 8 – Modifications et transformations

Le locataire ne peut modifier ou transformer le bien loué sans l'accord écrit et préalable du propriétaire.

Article 9 – Assurances

Le locataire doit, pendant la durée du bail, s'assurer contre l'incendie, les risques locatifs et le recours des voisins.

Il s'engage à en fournir la preuve à la demande du propriétaire.

Article 10 – Cession du bail et sous-location

Le locataire est tenu d'occuper l'immeuble à titre de résidence principale.

Toute cession ou sous-location, même partielle, est interdite.

Fait en deux exemplaires, dont un pour chacune des parties.

A Blegny, le

Suivent les signatures.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

23. Revente d'un terrain à Barchon – Parc artisanal n° 1 – Autorisation de la Commune.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'acte du 10 janvier 2000 par lequel la commune de Blegny a vendu aux Etablissements Francis FLERON, une parcelle de terrain sise au « Hameau de Frumhy », d'une contenance de 2.344 m² 90 dm², cadastrée ou l'ayant été Division 3/Barchon, section F, sous partie des numéros 37m et 39 et actuellement reprise sous une seule parcelle cadastrée Division 3/Barchon, section F, n° 39a ;

Considérant que l'acte précité prévoit des conditions spéciales qui disposent notamment que *le bien vendu est grevé d'une servitude d'affectation artisanale, commerciale et de services, celle-ci devant être considérée comme une condition essentielle de la cession consentie par le vendeur. Outre les autres conséquences déduites de ladite affectation et résultant tant de la lettre que de l'esprit de la présente convention, il est convenu et stipulé que l'acquéreur ne pourra céder ledit bien, en faire apport, les donner en location ou en transférer de toute autre manière la propriété, l'usage ou la jouissance, qu'avec l'accord préalable et écrit du vendeur et qu'à la condition d'imposer l'affectation du bien acquis à son cessionnaire ou à son locataire en insérant dans le contrat de cession, dans le bail ou dans tout autre contrat, les clauses relatives à cette destination économique telles qu'elles sont stipulées dans la présente convention ;*

Considérant que, par courrier du 24 novembre 2021, l'étude notariale ACTALEX, notaires associés, à 7711 MOUSCRON, a informé la Commune du projet des Etablissements susvisés de vente de leur entrepôt à la SRL « Cabinet Vétérinaire David LEDUC », ayant son siège rue Chevauchoir, 17 à 7387 AUTREPPE ;

Considérant qu'elle sollicite donc l'accord de la Commune de Blegny quant à cette cession en précisant que les Etablissements Francis FLERON imposeront au futur acquéreur de répondre à l'affectation économique dont question ci-avant ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la cession de la parcelle de terrain (2.345 m²) sise au « Hameau de Frumhy » et cadastrée Division 3/Barchon, section F, 39a par les Etablissements Francis FLERON à la SRL « Cabinet Vétérinaire David LEDUC », ayant son siège rue Chevauchoir, 17 à 7387 AUTREPPE, pour autant que les conditions spéciales prévues dans l'acte du 10 janvier 2000 et reprises dans les considérations ci-dessus, soient rencontrées.

Article 2 : cette autorisation est accordée pour autant que cette parcelle soit affectée à du stockage et/ou à toute affectation autorisée actuellement par la Commune dans le périmètre d'une zone d'activité économique mixte.

Article 3 : copie de la présente sera transmise à l'étude des notaires associés, ACTALEX, boulevard d'Herseaux, 1 à 7711 MOUSCRON.

24. Renouvellement du gestionnaire de réseau en électricité – Proposition d'un candidat.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et plus particulièrement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en

précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la Commune doit lancer un appel public à candidatures ;

Considérant que les communes peuvent initier un tel appel à candidature de manière individuelle ou collective ;

Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Vu sa décision du 30 septembre 2021 d'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE, d'en définir les critères objectifs et non discriminatoires et de fixer au 15 novembre 2021 la date ultime de dépôt des offres ;

Considérant qu'une seule offre est parvenue à l'administration communale pour cette date, à savoir celle de la SA RESA INTERCOMMUNALE ;

Considérant que cette seule offre répond à l'ensemble des critères définis, rencontre l'ensemble des conditions et démontre la volonté et la préparation du candidat GRD à relever les défis futurs pour voir la SA RESA INTERCOMMUNALE proposée comme gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la commune de Blegny ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : de proposer à la CWaPE la SA RESA INTERCOMMUNALE en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la commune de Blegny.

Article 2 : copie de la présente délibération sera transmise à la CWaPE, par courrier recommandé, au plus tard pour le 16 février 2022.

Article 3 : d'inviter la SA RESA INTERCOMMUNALE à introduire un dossier de candidature auprès de la CWaPE.

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

25. Renouvellement du gestionnaire de réseau en gaz – Proposition d'un candidat.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et plus particulièrement son article 10 ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la Commune doit lancer un appel public à candidatures ;

Considérant que les communes peuvent initier un tel appel à candidature de manière individuelle ou collective ;

Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Vu sa décision du 30 septembre 2021 d'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution du gaz sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE, d'en définir les critères objectifs et non discriminatoires et de fixer au 15 novembre 2021 la date ultime de dépôt des offres ;

Considérant qu'une seule offre est parvenue à l'administration communale pour cette date, à savoir celle de la SA RESA INTERCOMMUNALE ;

Considérant que cette seule offre répond à l'ensemble des critères définis, rencontre l'ensemble des conditions et démontre la volonté et la préparation du candidat GRD à relever les défis futurs pour voir la SA RESA INTERCOMMUNALE proposée comme gestionnaire du réseau de distribution de gaz sur le territoire de la commune de Blegny ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : de proposer à la CWaPE la SA RESA INTERCOMMUNALE en tant que gestionnaire du réseau de distribution du gaz sur le territoire de la commune de Blegny.

Article 2 : copie de la présente délibération sera transmise à la CWaPE, par courrier recommandé, au plus tard pour le 16 février 2022.

Article 3 : d'inviter la SA RESA INTERCOMMUNALE à introduire un dossier de candidature auprès de la CWaPE.

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

26. Accueil Temps Libre – Rapport d'activité 2020-2021.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le décret du 3 juillet 2003 tel que modifié le 26 mars 2009 et relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, appelé couramment « décret ATL » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mai 2009 portant exécution du décret précité ;

Considérant que le décret ATL prévoit que la Commission communale de l'Accueil (ci-après dénommée CCA) évalue les activités de l'année écoulée concernant la mise en œuvre et le développement qualitatif et quantitatif du programme de Coordination locale pour l'Enfance (CLE) et que le coordinateur ATL analyse les facilités et difficultés rencontrées dans le cadre de ces activités ;

Vu le canevas du rapport d'activité mis à disposition par l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse conformément à l'arrêté précité ;

Vu le rapport d'activité 2020-2021 présenté par la Présidente de la CCA et par la coordinatrice ATL et approuvé par la CCA, le 15 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur le rapport d'activité 2020-2021 ci-joint, tel que présenté par la Présidente de la CCA et la coordinatrice ATL et portant sur l'évaluation des actions et l'analyse des facilités et des difficultés rencontrées pour réaliser ces actions.

Article 2 : copie de la présente délibération sera transmise à l'ONE, service ATL.

27. Accueil Temps Libre – Plan d'action 2021-2022.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le décret du 3 juillet 2003 tel que modifié le 26 mars 2009 et relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, appelé couramment « décret ATL » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mai 2009 portant exécution du décret précité ;

Considérant que le décret ATL prévoit que la Commission communale de l'Accueil (ci-après dénommée CCA) définisse, chaque année, les objectifs prioritaires concernant la mise en œuvre et le développement qualitatif et quantitatif du programme de Coordination locale pour l'Enfance

(CLE) et que le coordinateur ATL traduise ces objectifs prioritaires en actions concrètes à mener au cours de l'année ;

Vu le canevas du plan d'action mis à disposition par l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse conformément à l'arrêté précité ;

Vu le plan d'action 2021-2022 présenté par la Présidente de la CCA et par la coordinatrice ATL et approuvé par la CCA, le 15 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur le plan d'action 2021-2022 ci-joint, tel que présenté par la Présidente de la CCA et la coordinatrice ATL et portant sur les objectifs prioritaires annuels de la CCA et sur les actions de la coordination.

Article 2 : copie de la présente délibération sera transmise à l'ONE, service ATL.

28. Agence Locale pour l'Emploi asbl – Représentants de la commune – Remplacement.

Ce point a été reporté faute de présentation de candidats.

29. Accueil de jour pour les trans migrants – Prolongation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu sa décision du 28 mai 2020 de marquer son accord sur la réouverture de l'accueil de jour pour les trans migrants dans les locaux sis à l'ancien presbytère de Barchon, Place Florent Lehane, 9, du 1^{er} juin 2020 au 30 juin 2020 ;

Vu sa décision du 25 juin 2020 de marquer son accord sur la prolongation de l'accueil de jour pour les trans migrants dans les locaux sis à l'ancien presbytère de Barchon, Place Florent Lehane, 9, du 1^{er} juillet 2020 au 30 septembre 2020 ;

Vu sa décision du 28 janvier 2021 de ratifier la décision du Collège communal du 28 décembre 2020 par laquelle il marque son accord sur la prolongation de l'accueil de jour pour les trans migrants dans les locaux sis à l'ancien presbytère de Barchon, Place Florent Lehane, 9, du 28 décembre 2020 au 31 mars 2021 ;

Vu sa décision du 24 juin 2021 de marquer son accord sur la prolongation de l'accueil de jour pour les trans migrants dans les locaux sis à l'ancien presbytère de Barchon, place Florent Lehane, 9, depuis le 1^{er} avril 2021 jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Considérant le bon déroulement de cet accueil et l'impact positif de celui-ci sur les conditions de séjours des trans migrants ;

Considérant qu'il convient de le prolonger, particulièrement en cette période hivernale ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la prolongation de l'accueil de jour pour les trans migrants dans les locaux sis à l'ancien presbytère de Barchon, place Florent Lehane, 9, du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022. Les locaux seront accessibles du lundi au vendredi, de 8h30 à 22h, dans le respect des conditions sanitaires émises par le gouvernement fédéral tant que ces dernières seront d'application.

Article 2 : le nombre maximum de personnes pouvant occuper les lieux, en même temps, sera déterminé sur base des mesures de distanciation sociale applicables au sein du bâtiment et ne pourra jamais dépasser 24.

Article 3 : la gestion des lieux durant les heures d'occupation se fera de manière citoyenne, sous la responsabilité du Collège communal.

Article 4 : toute utilisation non appropriée des lieux entraînera, par décision unilatérale du Collège communal, la fermeture de l'accueil de jour.

Article 5 : si cela s'avérait nécessaire, les dispositions reprises dans les articles 1 à 4 pourront être ajustées par le Collège communal avec ratification au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

30. Plan oxygène – Non-adhésion – Décision de principe.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la décision du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 d'adopter le « Plan Oxygène » qui consiste à autoriser les communes à contracter annuellement un emprunt pour équilibrer les budgets pendant 5 ans (2022-2026), le remboursement de l'annuité s'étalant sur 30 ans ;

Considérant que les intérêts seront remboursés aux communes par le CRAC jusqu'en 2041 maximum mais que ces dernières devront prendre les années restantes à leurs charges (de 2042 à 2056) ;

Considérant que pour la commune de Blegny, l'enveloppe totale maximale d'emprunts allouée est de 13.290.492,35 €, avec un prélèvement autorisé comme suit :

- en 2022 : 2.658.098,57 €,
- en 2023 : 3.322.623,21 €,
- en 2024 : 3.987.147,86 €,
- en 2025 : 1.993.573,93 €,
- en 2026 : 1.329.049,29 € ;

Considérant qu'au vu de la situation financière de la Commune, il n'apparaît pas nécessaire de recourir à ce plan ;

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : du principe de ne pas adhérer au « Plan oxygène ».

Article 2 : le Collège devra entériner ce principe et le notifier aux autorités responsables pour le 15 février 2022 au plus tard.

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITÉ POSÉES **PAR LES CONSEILLERS COMMUNAUX**

BOLLAND : Est-ce qu'il y a des questions d'actualité ?

COCHART : Oui, j'en ai une. Concernant l'intervention de la CILE entre la rue Vieille Voie d'Ardenne et la rue sur les Heids, ça fait quasiment plus ou moins une semaine qu'il y a des travaux. Est-ce que vous en savez plus ? Est-ce que la CILE vous a communiqué par rapport à l'échéance des travaux et de la fermeture de la route ?

BOLLAND : En réalité, ils cherchent du pétrole.

KAYA : Je ne sais pas te dire exactement la date. Dans POWALCO, ils ont jusqu'au 28. Mais il y a eu une signalisation qui a été mise en place par rapport au feu qui tombe en panne, ceci, cela. On a de très bonnes relations avec la CILE.

BOLLAND : Pardon, oui Charly ou Anne Marie.

DEDEE : Par rapport à la même question, c'est... il y a un mois et demi, il y avait déjà le même type de travaux sur la taque, la chambre de visite.

KAYA : Ça, c'était communal, c'est nous qui l'avons fait. C'est la commune oui, c'est une voirie communale

DEDE : Il n'y a pas un problème structurel à ce niveau-là ?

KAYA : Ce n'est pas un problème structurel mais avec le temps, tu sais bien, ça descend, ça se tasse.

BOLLAND : Anne Marie.

FORTEMPES : Nous avons eu cette semaine une émission de télévision très intéressante sur l'histoire des enfants cachés. Il se fait que... donc, l'histoire des enfants cachés pendant la guerre 40-45. Il se fait qu'il y a peu de temps d'ici, j'avais reçu le courrier d'une personne qui était à la recherche, sur Blegny, du lieu où ses parents avaient caché pendant la guerre, sous des faux noms, un couple juif et son enfant. C'était rue de Fafchamps mais dans l'ancienne rue de Fafchamps qui couvrait Julien Ghuysen. Et, en même temps, je savais qu'il y avait sur Blegny, plusieurs personnes ou plusieurs familles qui avaient hébergé, que ce soit à Mortier, que ce soit à Blegny, que ce soit à Barchon, des enfants cachés. Et alors ici récemment... Donc on n'a pas finalisé cette recherche du lieu où avait effectivement été cachée cette famille. Alors ici récemment, j'ai appris qu'une famille de Barchon avait demandé à... en lien avec ce que demandait l'Association des Enfants cachés à savoir que l'on trouve des solutions pour maintenir la mémoire des faits qui s'étaient passés pendant la guerre dans toutes les communes du Royaume où des enfants avaient été cachés et protégés de la déportation. Et donc j'ai appris qu'un courrier avait été envoyé à la Commune pour demander que l'on fasse une signalisation, d'une manière ou d'une autre, par rapport à ce souvenir historique. Et

donc ma question portait sur l'élargissement, au-delà du courrier que vous avez reçu, un élargissement par rapport à d'autres endroits ou d'autres lieux où d'autres enfants ou d'autres familles avaient été cachés. Donc voilà un peu ma question qui est plus large et qui porte pour moi à mon avis sur 4 endroits dans la commune mais il y en a peut-être d'autres. On ne saurait pas répondre comme ça oui-non mais...

BOLLAND : Si, je peux te répondre.

FORTEMPS : Comment ?

BOLLAND : Je peux te répondre. Je peux te répondre si tu es intéressée par la réponse.

FORTEMPS : Mais oui.

BOLLAND : Donc effectivement nous avons été contactés à propos d'un couple qui a été reconnu comme « Juste ».

FORTEMPS : Oui.

BOLLAND : Ce qualificatif n'étant pas anodin dans l'histoire d'Israël puisqu'il a une association officielle etc. qui reconnaît les « Justes » donc notamment les personnes qui ont hébergé des enfants pendant la guerre. Et donc nous avons tout à fait immédiatement accepté la requête de la famille qui est une signalisation dans la mémoire collective de ce couple, qui a hébergé des enfants et qui a été reconnu comme tel. Si évidemment il y en a d'autres dans la commune qui sont reconnus comme « Justes », nous ferons la même chose. Mais après une enquête, honnêtement, je n'ai pas fait intervenir la CIA et tout ça mais après une courte enquête, il apparaît que dans l'entité de Blegny, ce sont les deux seules personnes qui ont reçu ce titre de « Juste ». Maintenant, s'il y en a d'autres, on fera la même chose.

D'autres questions ? OK. Ben la séance publique est clôturée.

21h45 : fin de la séance publique.

Prochaine séance : le jeudi 27 janvier 2022